

# La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football : quels constats quinze ans après son entrée en vigueur ?

Mémoire réalisé par  
**Matthieu Danloy**

Promoteur(s)  
**Pr. Maria Luisa Cesoni**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

À Madame Maria Luisa Cesoni, pour avoir dirigé ce travail avec enthousiasme, son aide, ses précieux et nombreux conseils, ainsi que sa disponibilité,

À tous ces professeurs rencontrés au cours de ces années d'études, et qui ont, dans une certaine mesure, suscité la réflexion qui a été la mienne,

À mes amis, et en particulier Sarah, pour leur soutien et leurs encouragements,

À ma famille, et tout particulièrement mes parents, pour leur soutien indéfectible, leur confiance, et leur patience tout au long de mes études et de la rédaction de ce mémoire,

À tous ceux qui m'ont permis de devenir ce que je suis.

## Table des matières

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction .....</b>                                                                           | <b>4</b>  |
| <b>Titre I : La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ...</b> | <b>7</b>  |
| Chapitre I : Champ d'application de la loi du 21 décembre 1998.....                                 | 8         |
| Section I : Définitions .....                                                                       | 8         |
| Section II : Faits pouvant troubler le déroulement d'un match de football .....                     | 10        |
| Chapitre II : Les différentes obligations imposées par la loi .....                                 | 24        |
| Section I : Aux organisateurs .....                                                                 | 24        |
| Section II : A la fédération sportive.....                                                          | 27        |
| Section III : Sanctions.....                                                                        | 28        |
| Section IV : Le rôle particulier des stewards .....                                                 | 28        |
| Chapitre III : Les différentes phases de la procédure .....                                         | 30        |
| Section I : Phase administrative .....                                                              | 30        |
| Section II : Phase judiciaire.....                                                                  | 30        |
| Section III : Prescription de l'action administrative .....                                         | 31        |
| Section IV : Le fonctionnaire compétent pour imposer la sanction administrative .....               | 32        |
| <b>Titre II : Evolution et mise en œuvre de la loi .....</b>                                        | <b>35</b> |
| Chapitre I : Ratio legis et différentes modifications.....                                          | 35        |
| Section I : Ratio legis.....                                                                        | 35        |
| Section II : La loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998.....                       | 36        |
| Section III : La loi du 27 décembre 2004 modifiant la loi du 21 décembre 1998.....                  | 38        |
| Section IV : La loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 21 décembre 1998 .....                     | 38        |
| Section V : La loi du 14 avril 2011 modifiant la loi du 21 décembre 1998.....                       | 42        |
| Chapitre II : Bilan Critique .....                                                                  | 42        |
| Section I : Analyse.....                                                                            | 42        |
| Section II : Quelques illustrations récentes .....                                                  | 45        |

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre III : La loi du 21 décembre 1998 et les mineurs .....</b>              | <b>48</b> |
| Chapitre I : Les différentes sanctions .....                                    | 48        |
| Chapitre II : Procédure.....                                                    | 49        |
| Section I : Phase administrative .....                                          | 49        |
| Section II : Phase judiciaire.....                                              | 49        |
| Chapitre III : Critique jurisprudentielle .....                                 | 49        |
| Section I : L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 2002 .....             | 50        |
| Section II : Modification par la loi du 10 mars 2003.....                       | 51        |
| Section III : L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 1 <sup>er</sup> juin 2005 ..... | 53        |
| Section IV : L'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2013 .....           | 54        |
| <b>Titre IV : La sécurité lors des matches de football en Europe.....</b>       | <b>55</b> |
| Chapitre I : Les actes européens en la matière .....                            | 56        |
| Chapitre II : Les législations nationales étrangères .....                      | 64        |
| Section I : En France.....                                                      | 64        |
| Section II : En Italie .....                                                    | 65        |
| Section III : En Angleterre .....                                               | 65        |
| Section IV : En définitive.....                                                 | 66        |
| <b>Conclusion .....</b>                                                         | <b>67</b> |
| <b>Bibliographie .....</b>                                                      | <b>72</b> |
| <b>Annexe .....</b>                                                             | <b>82</b> |

## Introduction

De tous les sports existant aujourd'hui, le football reste peut-être le plus populaire. On dénombre, à l'heure actuelle, quelques 253 millions de joueurs à travers le monde, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, professionnels ou amateurs, enfants ou adultes.

C'est également sûrement celui qui peut être joué sur chaque centimètre carré de terre qui existe sur notre planète. Sur les pelouses les plus entretenues ou sur le sable, voire même sur la terre aride d'Afrique, il ne suffit que d'un ballon, ou parfois même d'un objet faisant fonction, pour que riches ou pauvres puissent pratiquer cette discipline.

Etant le sport le plus pratiqué, il en devient aussi celui qui rassemble le plus les foules, qui suscite les joies et les rêves d'enfants. Malheureusement, il développe certains effets négatifs : des propos racistes, des comportements suscitant mépris et haine, et même des paris illégaux portant sur des montants faramineux, ainsi que des paris légaux suscitant de la dépendance psychologique.

De plus, cet enthousiasme pour le football provoque régulièrement des dérives de la part de certains supporters, qui s'identifient à un point tel à leur club fétiche ou à leur équipe nationale, qu'ils parviennent à commettre des actes inacceptables. Le douzième homme, comme est surnommé le public, tend ces derniers temps à prendre parfois son rôle trop au sérieux.

Depuis plusieurs années maintenant, la Fédération Internationale de Football Association, la F.I.F.A., plus haute association ayant pour but de gérer le football à travers le monde et de le promouvoir auprès des jeunes, émet des slogans prônant le respect et la lutte contre le racisme.

À partir de la fin du vingtième siècle, des incidents violents ont commencé à émailler régulièrement les matches de football les plus importants, comme l'illustre le drame du Heysel de 1985, ou la tragédie de Hillsborough en 1989, ayant fait à eux deux 135 morts.

Afin de contenir ce fléau que constitue le hooliganisme, la Belgique s'est dotée le 21 décembre 1998 d'une loi relative à la sécurité lors des matches de football, appelée plus communément « loi football »<sup>1</sup>.

Cette loi s'inscrit dans un contexte particulier multiple.<sup>2</sup> Premièrement, le contexte est européen, car, comme nous le verrons par la suite, le Conseil de l'Europe a élaboré une convention à laquelle devait satisfaire la Belgique. Deuxièmement, il est compétitif, puisque la Belgique, conjointement avec les Pays-Bas, se prépare à accueillir deux ans plus tard l'Euro 2000, compétition rassemblant et opposant les meilleures équipes nationales d'Europe. Enfin, le contexte est également, selon B. Gors, financier car « *le maintien de l'ordre lors des matches de football coûte cher à la collectivité publique et la loi doit être l'occasion d'un partage des tâches et d'une diminution de la facture publique* »<sup>3</sup>.

Lorsque l'attribution de cet événement qu'est l'Euro 2000 à la Belgique a été officialisé, « *le gouvernement belge, spécialement les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, a très vite compris qu'il s'agissait là d'une manifestation exceptionnelle et d'une situation de tous les dangers qu'un état démocratique comme la Belgique se devait de prendre en compte et de juguler adroitement* ».<sup>4</sup>

La loi a pour vocation première de réprimer tout acte violent qui pourrait être commis dans ou en dehors d'une enceinte de football, ainsi que garantir la sécurité de tout un chacun lors des rencontres.<sup>5</sup> Mais l'objectif est également de sensibiliser et responsabiliser tous les acteurs du football belge, qu'ils soient organisateurs ou supporters.<sup>6</sup>

L'objet de la présente étude est d'effectuer une analyse de cette loi telle qu'elle est prévue actuellement. Plus de quinze ans après son entrée en vigueur, il s'agit de constater sa juste application envers les violences contemporaines dans les stades de football et aux

---

<sup>1</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 03 février 1999, p. 3042.

<sup>2</sup> B. GORS, « De quelques considérations relatives à la loi football », *C.D.P.K.*, 2007, liv. 1, p. 4.

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 5.

<sup>4</sup> A. MASSET, « Droit pénal et procédure pénale dans la tourmente de l'Euro 2000 : réflexions d'un juriste », dans X., *Euro 2000 : un délicat équilibre entre prévention et sécurité*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 75.

<sup>5</sup> Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/5, p. 3.

<sup>6</sup> Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/1, p. 3 ; Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/5, p. 3.

alentours, afin de savoir si elle est toujours efficace ou si une nouvelle modification est à prévoir pour être en adéquation avec les faits récurrents dans les enceintes sportives.

Dès lors, il nous paraît opportun, dans un premier temps, de débiter par une analyse de cette loi football, tant au niveau des faits prohibés et de leurs sanctions, qu'aux diverses obligations qui incombent aux différents acteurs, ce qui constituera le titre I de ce présent travail. Il est en effet important de connaître le contenu de la loi pour pouvoir la comprendre dans sa globalité. Nous nous attarderons également sur quelques questions précises qui ont fait l'objet de plusieurs arrêts, comme la nature de la sanction par exemple, ou encore voir si des circonstances atténuantes pourraient être retenues envers une personne qui doit être sanctionnée sur base de cette loi.

Dans un second temps, nous verrons les modifications subies par la loi, ainsi que les raisons qui les ont amenées, tout en portant un regard sur quelques actes ayant été commis dans un passé récent, plus précisément dans les cinq années précédentes, et en détaillant diverses solutions mises en place concrètement, ce qui formera le titre II.

Ensuite, nous verrons, dans le titre III, que l'application de la loi aux mineurs a fait l'objet de vives critiques et que plusieurs dispositions ont été aménagées afin de rendre la loi applicable à cette catégorie de supporters, de plus en plus présents dans les stades du royaume, et par lesquels bon nombre d'incidents sont arrivés, ce qui a poussé le législateur à s'attarder sur cette problématique.

De plus, en guise de titre IV, nous constaterons que le phénomène n'est pas uniquement présent en Belgique. D'une part, les instances de l'Union Européenne, constatant que de plus en plus de matches de football à dimension internationale étaient organisés, se sont souciées du problème afin d'adopter plusieurs actes en la matière dans le but de renforcer la coopération policière entre Etats membres. D'autre part, nos voisins européens possèdent eux aussi des législations plus ou moins similaires à la nôtre, pour réprimer ces actes violents lors de manifestations sportives et en particulier de football.

Enfin, nous concluons en tentant d'apporter une réponse à la question de l'efficacité actuelle de cette loi, compte tenu de tous les éléments qui auront précédé et qui nous aideront à y répondre.

# **Titre I : La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football**

La philosophie de cette loi découle du constat, dans les années 80 et 90, d'une hausse des comportements violents dans les stades de football. L'histoire démontre une perpétuelle évolution de ces actes. Ainsi, entre 1920 et 1940, peu de cas étaient recensés. Par la suite, entre 1945 et 1965, une forte augmentation des incidents est à noter et, à partir de là, une certaine régularité dans la commission de ces violences, ou, à tout le moins, dans son enregistrement.<sup>7</sup>

Dans l'optique d'une bonne organisation de l'Euro 2000 conjointement réalisée avec les Pays-Bas<sup>8</sup>, la Belgique s'est dotée le 21 décembre 1998 d'une loi relative à la sécurité lors des matches de football, appelée plus communément « loi football »<sup>9</sup>.

La mouture actuelle de la loi dite « football » résulte de plusieurs modifications au fil des années, qui ont permis de pallier les difficultés rencontrées ainsi que les critiques formulées à son encontre. Nous analyserons ces différentes modifications dans la suite de ce travail, et nous nous concentrerons en premier lieu sur la loi telle qu'elle est rédigée actuellement.

Nous commencerons par le champ d'application de la loi. Ensuite nous verrons les différentes obligations qui incombent, d'une part, à l'organisateur d'un match de football et, d'autre part, à la fédération sportive. Nous n'oublierons pas de nous attarder sur les stewards via leurs tâches et compétences, car ces derniers jouent un rôle certain dans le football contemporain. En troisième lieu, nous verrons les différentes infractions énumérées par la loi ainsi que leurs sanctions.

---

<sup>7</sup> H. GULDEMONT, *Toute l'histoire du football belge*, Bruxelles, Arts et voyage-sports, 1978 ; dans S. GOVAERT et M. COMERON, *Foot et violence : politique, stades et hooligans*, Bruxelles, De Boeck, 1995, p. 165.

<sup>8</sup> G. GEUDENS, « De voetbalwet als bestuurlijk handhavingsinstrument » in *Gewapend bestuur ? Gemeentelijk bestuursrecht en gemeentelijke administratieve sancties ter bestrijding van overlastfenomenen en kleine criminaliteit*, Bruges, Die Keure, 2005, p. 209.

<sup>9</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 03 février 1999.

## **Chapitre I : Champ d'application de la loi du 21 décembre 1998**

### **Section I : Définitions**

Afin de pouvoir limiter le champ d'application de la loi, il convenait de définir plusieurs termes. Insérer de manière claire et précise les notions essentielles permet de clarifier le champ d'application de la loi, en incluant ainsi, grâce à ces balises, des situations tout en en excluant d'autres.

La première définition est celle d'un « match de football ». Ainsi, un match de football est considéré par la loi en son article 2, 1° comme étant « *la variante du football qui est jouée par deux équipes de onze joueurs sur du gazon ou un revêtement synthétique, à l'exclusion des matches destinés à une catégorie d'âge déterminée* ». Par l'entremise de cette définition, il est désormais plus facile de différencier parmi les matches de football ceux qui sont soumis à la loi. Par la suite, l'article 2, 2° et 3° différencient le match national de football, du match international. La différence se situe dans le fait qu'un match de football national est un match dans lequel au moins une des équipes est une équipe évoluant dans une des deux divisions nationales supérieures, alors que le match international voit participer au moins une équipe d'une nationalité autre que belge et qui participe à un championnat étranger, ou représente une nation, en d'autres termes une équipe nationale telle que la Belgique par exemple.<sup>10</sup>

La loi ne vient donc pas s'appliquer aux matches opposant deux équipes de divisions trois maximum. Ce qui pourrait mener à une situation exceptionnelle, où la loi ne se verrait pas appliquée si la finale de la coupe de Belgique, qui est pourtant l'un des trophées majeurs pouvant être remporté dans notre pays, opposait deux équipes de troisième division.<sup>11</sup>

Les définitions suivantes ont trait aux acteurs d'un match de football. En vertu de l'article 2, 4° de la loi, l'organisateur est défini comme « *la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match de football ou un match international de football, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers* ». Le steward est également défini à l'article 2, 5° comme « *une personne physique, engagée par l'organisateur en vertu de l'article 7, pour accueillir et assister les spectateurs lors d'un match national de football, d'un match international de football ou lors de tout événement footballistique tel que défini au 10° afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre ou de*

---

<sup>10</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 76.

<sup>11</sup> *Ibid.*

*l'évènement footballistique pour la sécurité des spectateurs* ». Nous nous attarderons plus en profondeur dans la suite de ce travail sur ces deux acteurs, sur leurs droits, obligations et compétences.

Afin de délimiter dans l'espace le terrain et ses alentours, le législateur a inclus dans les définitions « terrain de jeu », « stade », « tribune » et « périmètre ». Nous allons le voir, ceci est d'une grande importance car les faits répréhensibles et leurs sanctions sont en lien avec le lieu de commission de l'infraction.

Le terrain de jeu est donc « *l'aire délimitée sur laquelle évoluent les participants pendant un match de football* », selon l'article 2, 6° de la loi.

L'article 2, 7° nous indique que le stade est « *tout lieu où se déroule un match de football, pour autant que le terrain de jeu soit jouté d'au moins une tribune ; ce lieu doit être délimité par une clôture extérieure qui en définit le périmètre* ».

Le périmètre justement, selon l'article 2, 9°, est « *l'espace jouxtant la clôture extérieure du stade dont les limites géographiques sont fixées par le Roi, après consultation du bourgmestre, des services de police et de l'organisateur concernés ; cet espace ne peut excéder un rayon de 5000 mètres à partir de la clôture extérieure du stade* ». Un arrêté royal est donc nécessaire à la délimitation du périmètre pour chaque stade. Par exemple, pour le stade du club de division 1 belge du F.C. Bruges, le périmètre est délimité par des croisements de rues, des noms de rues, des sorties d'autoroutes, voire même des portions d'autoroutes.<sup>12</sup> A un échelon inférieur, le club de la ville de Ciney, évoluant en division 3 belge, voit son périmètre réglementé par un arrêté royal du 21 mars 2013.<sup>13</sup> L'individualisation de ces périmètres résulte du fait que chaque lieu est différent et présente donc des points stratégiques dangereux distincts que le législateur, en concertation avec les services de police, peut donc anticiper au mieux. Sa seule balise est celle des 5000 mètres entourant le stade.

---

<sup>12</sup> Arrêté royal du 19 juillet 2013 déterminant le périmètre du stade Jan Breydel en matière de sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 23 mai 2013, p. 52225, art. 2.

<sup>13</sup> Arrêté royal du 21 mars 2013 déterminant le périmètre du stade J. Lambert en matière de sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 23 mai 2013, p. 29223.

## Section II : Faits pouvant troubler le déroulement d'un match de football

### a) Conditions

L'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 prévoit que « *le présent titre est applicable à des faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match national de football, un match international de football ou un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale, est accessible aux spectateurs* ».

La condition énoncée est assez claire. Pour pouvoir être poursuivi pour un fait prohibé par la loi dite « football », il faut que ce fait se réalise pendant que le stade est accessible aux spectateurs. Cela ne veut donc pas dire que seuls les faits commis pendant les 90 minutes de jeu sont prohibés. Dans la pratique, un stade de football ouvre ses portes au public plusieurs heures avant le coup d'envoi de la partie, et ferme ses portes, certes le plus rapidement possible, mais après un certain temps, en réalité, la durée nécessaire pour que le public sorte du stade.

Dans cet article, le législateur précise que cela s'applique à des matches auxquels participe au moins une équipe de troisième division nationale. Préciser la division n'est pas anodin ici. Il ne faut dès lors pas que le match oppose seulement deux équipes de troisième division, mais bien que le match concerne au moins une équipe de cette division. En effet, il ressort de l'exposé des motifs de la modification de loi de 2007 que « *cette modification est surtout motivée par le nombre croissant de problèmes lors des matches de tour final et les matches amicaux à un niveau inférieur où, en raison du fait que la loi ne s'y applique pas, de plus en plus de fauteurs de troubles affluent lors de tels matches, ce qui finit par engendrer une augmentation du déploiement policier* ». <sup>14</sup>

La suite de l'article 19 précise en ses alinéas 2 à 5 que certains faits détaillés aux articles suivants sont prohibés dans une certaine période. Par exemple : « *Les articles 21 bis et 21 ter sont également applicables à des faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la*

---

<sup>14</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 20.

*fin du match de football* ». <sup>15</sup> Ces alinéas sont donc plus extensifs que le premier en incluant des périodes plus larges pendant lesquelles les actes sont répréhensibles.

#### b) Infractions

Les articles 20 à 23 ter de la loi énoncent les différentes infractions reconnues. Il convient ici d'en dresser une liste précise car c'est sur cette base limitative que des poursuites peuvent être entamées à l'encontre de la personne fautive.

Les sanctions sont différentes suivant l'infraction commise. Ceci sera décrit ultérieurement.

L'article 20 prévoit que quiconque jette ou projette un ou plusieurs objets dans le stade, et ce, sans motif légitime, pourra encourir une sanction.

Dans le même ordre d'idées, l'article 20 bis énonce que quiconque jette ou projette, sans motif légitime toujours, un ou plusieurs objets vers un bien soit meuble, soit immeuble, ou également vers une ou plusieurs personnes se trouvant dans ou en dehors du périmètre, pourra également encourir une sanction.

Un acte également prohibé est celui de pénétrer, ou de tenter de pénétrer, de manière irrégulière dans le stade ou son périmètre. L'article 21 de la loi consacre cette idée et dresse même une liste d'actes considérés comme pénétration irrégulière. Ceux-ci sont :

1. pénétrer dans le stade en contravention à une interdiction administrative de stade ou judiciaire, voire même une interdiction de stade prévue comme mesure de sécurité.
2. pénétrer dans le périmètre en contravention à une interdiction de périmètre administrative ou judiciaire.
3. pénétrer dans le stade alors même que l'accès en a été refusé par un steward compétent.

Le fait d'apporter son aide matérielle à une pénétration irrégulière est également une infraction érigée par la loi du 21 décembre 1998 en son article 21 ter.

---

<sup>15</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 19, al. 4.

Les stewards présents dans le stade ou dans son périmètre, ou le responsable de la sécurité du club, ont la compétence de donner des directives ou des injonctions. Ne pas respecter ces ordres oraux constitue un acte prohibé par la loi selon l'article 21 bis.

L'action de tenter de pénétrer dans certaines zones du stade sans avoir le ticket adéquat pour ces zones, ou dans un lieu inaccessible au public est également répréhensible selon l'article 22 de la loi. Sont donc considérés comme lieux inaccessibles au public :

1. le terrain de jeu et les zones adjacentes qui sont séparés du public.
2. les murs, clôtures, et tous les autres moyens destinés à séparer les spectateurs.
3. les zones définies par le Roi comme étant inaccessibles au public.

Le tribunal de police de Bruges a d'ailleurs rappelé en 2010 que le fait d'entrer, ou de tenter d'entrer dans un lieu interdit au public, tel que la pelouse du stade, constitue une infraction à cet article 22.<sup>16</sup>

Enfin, l'infraction la plus courante mais l'une des plus graves est contenue à l'article 23. Selon cet article, « *quiconque, seul ou en groupe, incite dans le stade à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues à l'article 24, 24 ter et 24 quater* ».

L'article 23 bis consacre les mêmes sanctions à l'égard de la personne, ou au groupe de personnes, qui incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes, et qui se trouve dans le périmètre du stade à l'occasion d'un match de football. L'alinéa 2 de ce même article prévoit que des sanctions sont possibles également si une ou plusieurs personnes, se trouvant sur le territoire du Royaume, incite à de tels comportements, en raison ou à l'occasion de l'organisation d'un match de football.

L'article 23 ter prévoit quant à lui qu'il est interdit d'introduire ou d'être en possession dans le stade d'objets pyrotechniques. Ces objets, pourtant fréquemment utilisés, sont interdits et peuvent être confisqués à la personne les possédant à l'entrée du stade lors du contrôle.

---

<sup>16</sup> Pol. Bruges, 12 novembre 2009, T.W.V.R., 2010, liv. 2, p. 108.

*« Les articles 20 à 23 ter de la loi s'appliquent à tout le monde, non seulement aux spectateurs ordinaires, mais aussi aux directeurs de club de football ».*<sup>17</sup> C'est ainsi qu'un dirigeant de club s'est vu infliger une amende et une interdiction de stade pour avoir violé l'article 23 de la loi. Le tribunal a rappelé qu' *« un dirigeant d'un grand club se doit de montrer l'exemple aux supporters et non, par son comportement, inciter ceux-ci à contester violemment l'arbitrage et, partant, à courir le risque de les voir se livrer à des débordements ».*<sup>18</sup>

Les joueurs aussi doivent respecter la loi, et ils peuvent encourir une sanction s'ils incitent à la haine envers une ou plusieurs personnes. Toutefois, un arrêt du tribunal de police de Verviers a annulé une sanction envers un joueur car *« le geste véniel qu'il a commis, en réponse aux propos injurieux et racistes qu'une frange des supporters lui adressaient, sans réaction de l'arbitre et des organisateurs de la rencontre, ne peut être considéré comme commis par une personne disposant de son libre arbitre ».*<sup>19</sup>

#### c) L'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité

L'article 44, alinéa 1, de la loi du 21 décembre 1998 prévoit qu'en cas de constatation d'un fait passible d'une sanction administrative, qu'il soit commis dans un stade ou dans le périmètre, le fonctionnaire de police verbalisant peut, après avoir entendu le contrevenant, sauf si cette audition ne peut être réalisée pour des raisons de sécurité, décider d'imposer immédiatement une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité. Cette décision doit être confirmée dans les quatorze jours par le fonctionnaire désigné par le Roi, sans quoi elle devient caduque.

En réalité, le fonctionnaire de police va prononcer cette interdiction à titre de mesure de sécurité pour quatorze jours. Il appartient alors à la cellule-football de confirmer, ou non, cette mesure dans ces quatorze jours, et de la prolonger jusqu'à trois mois si nécessaire. Par « immédiatement », les fonctionnaires de la cellule-football entendent que cela doit être communiqué au contrevenant idéalement le jour même de la rencontre, et au plus tard lors de la rencontre suivante.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup> C. IDOMON, « De administratieve sancties in de voetbalwet. Een overzicht van rechtspraak » in *Het strafrecht bedreven : liber amicorum Alain De Naum*, Bruxelles, Die Keure, 2011, p. 395.

<sup>18</sup> Pol. Liège, 03 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 17, p. 756.

<sup>19</sup> Pol. Verviers, 09 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 35, p. 1578.

<sup>20</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 91.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit que si cette interdiction à titre de mesure de sécurité concerne un mineur, la confirmation de la décision doit intervenir dans le même délai, et que la confirmation est également envoyée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Quant à l'alinéa 3, il prévoit qu'en cas de constatation non pas d'un fait susceptible d'une sanction administrative, mais d'une infraction, commise dans le stade ou le périmètre, alors le fonctionnaire de police informe immédiatement le procureur du Roi, qui peut alors imposer une interdiction à titre de mesure de sécurité.

Dans ces trois cas, l'alinéa 5 de l'article 44 prévoit que cette mesure n'est efficiente que pendant une durée de trois mois et s'éteint soit par l'expiration du délai de trois mois, soit par la prononciation d'une interdiction administrative ou judiciaire de stade.

Le dessein de cette mesure est « *d'éviter qu'un contrevenant puisse continuer à fréquenter les stades en attendant que le fonctionnaire désigné par le Roi, ou le juge, ait pris une décision, ce qui peut prendre plusieurs mois. Il s'agit aussi d'éviter que les contrevenants domiciliés ou résidant à l'étranger puissent échapper à toute poursuite en ne donnant aucune suite aux notifications qui leur seraient faites* ». <sup>21</sup>

C'est également ce que le ministre de l'Intérieur de 1999, L. Van Den Bossche, rappelle dans sa circulaire OOP 28, lorsqu'il déclare que « *l'imposition d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité est recommandée lorsque la présence de l'intéressé aux matches suivants constitue un danger réel pour l'ordre public* ». <sup>22</sup>

Une question préjudicielle a, à ce sujet, été posée à la Cour d'arbitrage par le tribunal de police de Turnhout en 2002. Il s'agissait de savoir si l'article 44 de la loi « football » était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la CEDH, en ce qu'il était permis à une autorité administrative d'infliger une sanction pénale au sens de la CEDH, sans forme de procès, sans recours et sans que cette interdiction

---

<sup>21</sup> Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/1-97/98, p. 28.

<sup>22</sup> Circulaire ministérielle OOP 28 du 4 mai 1999 concernant la mise en œuvre de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 8 juillet 1999, p. 25944.

infligée soit imputable sur l'interdiction de stade administrative infligée postérieurement et éventuellement par le juge d'appel.<sup>23</sup>

Les faits sont les suivants. Le 17 septembre 2000, un supporter se rend au stade pour assister au match opposant Anvers au Club de Bruges. Il pénètre dans ce stade sans titre d'accès valable, ce qui constitue une infraction à l'article 22 de la loi du 21 décembre 1998. Lorsqu'il est remis aux services d'ordre, il se serait comporté de manière agressive. En vertu de l'article 44 de la loi, il se voit imposer une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité pour une durée de trois mois, interdiction confirmée dans le délai requis, à savoir le 27 septembre 2000.

Le 13 mars 2001, le fonctionnaire désigné par le Roi inflige au supporter une interdiction administrative de 9 mois ainsi qu'une amende administrative. L'intéressé va alors introduire un recours devant le tribunal de police de Turnhout, qui va poser la question préjudicielle car il estime que l'interdiction de stade immédiate infligée par application de l'article 44 de la loi sur le football est assimilée à une sanction pénale, sans que soit possible un quelconque contrôle d'un juge indépendant et impartial.

Pour comprendre la réponse de la Cour, il faut comprendre que l'interdiction à titre de mesure de sécurité se distingue de l'interdiction de stade civile, qui est infligée par l'Union Belge de Football, et de l'interdiction administrative de stade, qui survient après la procédure prévue au sein de la loi football.<sup>24</sup> Le but de l'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité est clairement d'éviter qu'un contrevenant continue de fréquenter les stades, alors même qu'une procédure est entamée contre lui, en attendant une décision ultérieure.

En guise de réponse à la question préjudicielle qui lui était posée, la Cour dit que cet article 44 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, car l'interdiction de stade immédiate à titre de sécurité ne constitue pas une sanction pénale, mais qu'elle est toutefois soumise à une série de conditions et de limitations afin, d'une part, d'éviter des abus, et, d'autre part, de s'assurer du respect de l'objectif de la mesure.<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> C.A., 5 décembre 2002, arrêt n° 175/2002, *M.B.*, 10 mars 2003, p. 11529.

<sup>24</sup> J. VANHECKE, « Interdiction de stade à titre de mesure de sécurité », note sous C.A., 05 décembre 2002, *Vigiles*, 2003, liv. 4, p. 139.

<sup>25</sup> C.A., 05 décembre 2002, arrêt n° 175/2002, *M.B.*, 10 mars 2003, p. 11529, point B.2.2.

Elle ajoute qu'elle ne viole pas ces dispositions car « *le fait que la loi ne prévoit pas d'imputer automatiquement la durée de la mesure de sûreté sur l'interdiction de stade administrative ou judiciaire qui serait ensuite infligée ne peut pas davantage être considéré comme discriminatoire. Rien n'empêche les autorités compétentes de prendre en compte, pour déterminer ces sanctions, le fait que l'intéressé s'est déjà vu infliger par le passé une interdiction de stade à titre de mesure de sûreté* ». <sup>26</sup>

L'avocat général délégué Thijs, dans ses conclusions d'un arrêt du 17 janvier 2002, distingue d'ailleurs les sanctions administratives, pouvant faire l'objet d'un appel devant le tribunal de police, et les mesures de sécurité, dont le fonctionnaire de police, ou le procureur du Roi, apprécie souverainement l'opportunité et qui ne sont pas susceptibles d'appel <sup>27</sup>, ce qui confirme bien qu'il s'agit d'une mesure de sécurité, à l'instar du retrait immédiat du permis de conduire dans le domaine de la circulation routière, mesure permettant également de prévenir certains comportements en attendant une décision ultérieure, et pour laquelle la Cour d'arbitrage a aussi estimé qu'il s'agissait, non pas d'une sanction pénale, mais d'une mesure de sécurité. <sup>28</sup>

Prévue comme elle l'est actuellement, l'interdiction administrative de stade à titre de mesure de sécurité est reconnue par la Cour d'arbitrage, ce qui est important à préciser puisque cette sanction est un moyen efficace de donner une réponse immédiate aux actes de violence liés au football. <sup>29</sup>

Néanmoins, B. Gors soulève que la loi n'a prévu aucun recours contre la décision d'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité, ni contre la décision de confirmation de cette sanction, mais qu'un recours en suspension ou en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat reste possible. <sup>30</sup> Ce que confirme la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 5 mai 2002 en son point B.3.3 lorsqu'elle dit que les recours du droit commun subsistent.

Il appartient également à la cellule-football de juger de l'utilité de la mesure. Dans un récent cas, un supporter du club de Charleroi avait jeté un siège par-dessus sa tribune, qui était

---

<sup>26</sup> *Ibid*, point B.3.4.

<sup>27</sup> Conclusions de l'avocat général délégué Thijs avant Cass. 17 janvier 2002, *Pas.*, 2002, I, 186.

<sup>28</sup> J. VANHECKE, *op. cit.*, p. 140.

<sup>29</sup> *Ibid*.

<sup>30</sup> B. GORS, *op. cit.*, p. 36.

retombé sur la tribune du dessous, composée elle aussi de supporters carolos. Dans ce cas-là, la mesure a été prise, non pas parce que ce supporter représentait un risque pour les autres, mais bien parce qu'il risquait d'être lynché par les autres supporters en se représentant aux matches suivants.<sup>31</sup> Il faut donc parfois composer avec des données subtiles, et jauger les conséquences de l'acte afin de connaître de l'efficacité de la mesure.

#### d) Sanctions

Après avoir énoncé les différentes infractions, passons en revue les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne ayant commis une de ces fautes.

Les deux principales sanctions sont énoncées à l'article 24, §1, alinéa 1. Il prévoit d'une part une amende administrative, et, d'autre part, une interdiction administrative de stade. Toutefois, ces deux sanctions ne doivent pas obligatoirement être prononcées simultanément, le juge pouvant en formuler une seule. Précisons d'entrée que l'interdiction administrative de stade est une sanction qui sera imposée à l'échelle nationale, afin d'éviter le déplacement des individus vers d'autres stades à l'échelon local.<sup>32</sup>

L'amende administrative voit son minimum fixé à 250 € et son maximum à 5000 €. L'interdiction administrative de stade est, elle, comprise entre une durée de 3 mois au moins et 5 ans au plus. Ces sanctions sont applicables à toutes les infractions citées précédemment.

L'interdiction administrative de stade peut être étendue au périmètre si le juge le trouve nécessaire, mais pour une durée similaire à celle de l'interdiction de stade, comme prévu par l'article 24, §1, alinéa 2 de la loi.

Le paragraphe 2 prévoit des dérogations aux minimums imposés par la loi. Ainsi, le minimum sera de

- 1000 € et 1 an d'interdiction de stade en cas de contravention à l'article 21, alinéa 2, 1° ;
- 1000 € et 2 ans d'interdiction de stade en cas de contravention à l'article 22, alinéa 2, 1° ;

---

<sup>31</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 91.

<sup>32</sup> C. IDOMON, « Het stadionverbod in de voetbalwet », note sous Cass., 26 novembre 2002, *R.W.*, 2003-2004, liv. 37, p. 1461.

- 500 € et un an d'interdiction de stade en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs stewards, du responsable de la sécurité ou d'un membre des services de secours ;
- 500 € et 9 mois d'interdiction de stade si la contravention à l'article 23 est commise à l'égard de spectateurs rivaux ;
- et en cas de feu de Bengale tel que prévu à l'article 23 ter, 500 € et un an d'interdiction de stade.

Ces précisions font rapport à des situations bien précises, le régime du paragraphe 1 s'appliquant au reste des infractions.

À propos de l'amende administrative, le tribunal de police de Bruges rajoute que « *le fait que la loi précitée ne prévoit pas la possibilité d'octroyer au prévenu le bénéfice de la suspension ou du sursis ne constitue pas une violation du principe d'égalité, puisqu'une amende administrative n'est pas de nature à mettre en péril la réintégration, a un caractère exclusivement pécuniaire qui n'est pas dégradant et ce contrairement à une condamnation pénale, et n'est pas davantage inscrite au casier judiciaire* ». <sup>33</sup>

Dans sa palette de sanctions possibles, l'article 24 bis réserve au juge la possibilité d'obliger une personne, ayant enfreint une interdiction administrative de stade ou de périmètre, de se présenter à un poste de police. Ceci est possible pour une durée de trois mois maximum. Dans un tel cas, l'intéressé doit se présenter, lors de chaque match national ou international de football du club ou des clubs désignés par un fonctionnaire, au plus tôt 45 minutes après le début de la rencontre et au plus tard avant la fin de la rencontre. L'objectif de cette mesure est de s'assurer que l'individu en question n'est pas sur les lieux du match et qu'il ne risque pas à nouveau d'enfreindre son interdiction de stade. En cas de non-respect à son obligation de présentation, l'intéressé voit son délai prolongé d'un mois et d'une somme de 500€ à payer. Au troisième manquement, le dossier est transmis au procureur du Roi qui pourra le poursuivre sur base de l'article 41 de la loi, qui prévoit une interdiction judiciaire de stade cette fois, d'une durée allant de trois mois à dix ans.

De plus, si l'interdiction administrative est infligée pour une durée de deux ans minimum, l'individu peut se voir sanctionner, en vertu de l'article 24 ter, « *d'une interdiction*

---

<sup>33</sup> Pol. Bruges, 12 novembre 2009, T.W.V.R., 2010, liv. 2, p. 108.

*administrative de quitter le territoire pour un pays dans lequel se déroule un match de football auquel participe une équipe de première, de deuxième, ou de troisième division nationale belge, ou auquel participe l'équipe nationale belge, ou dans lequel un championnat du monde ou un championnat européen de football a lieu, pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade administrative ».* L'objectif ici est clair : empêcher une personne, connue dans notre pays comme ayant commis des infractions à la loi football, de profiter d'un match ou d'une compétition à l'étranger pour s'y rendre et, peut-être, commettre là également des actes prohibés.

Si la contravention à l'un des faits précités est commise par un mineur de plus de quatorze ans, au moment des faits, une interdiction administrative de stade peut être prononcée pour une durée allant de trois mois à cinq ans, en vertu de l'article 24 quater de la loi.

Des sanctions pénales peuvent également être prononcées par un juge. Ainsi, l'article 41 de la loi prévoit que le juge peut prononcer une interdiction de stade judiciaire d'une durée de trois mois à dix ans dans le cas d'une condamnation pour une infraction commise à l'occasion de l'organisation d'un match de football.

Une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 25€ à 1.000€, ou une seule de ces peines, peut être prononcée à l'égard d'une personne qui faisait l'objet d'une obligation administrative de se présenter à un poste de police et qui ne s'y est pas présentée à au moins trois reprises, en vertu de l'article 41 bis.

#### e) Sanctions pénales ou administratives

La question s'est souvent posée de savoir si les sanctions issues de la loi relative à la sécurité lors des matches de football étaient des sanctions pénales ou des sanctions administratives.

Ce sujet a également fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qui était saisie d'une question préjudicielle afin de savoir si l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de

la CEDH, en ce que l'infliction de lourdes amendes administratives ne relève pas exclusivement de la compétence du pouvoir judiciaire.<sup>34</sup>

Il faut savoir que la Cour constitutionnelle développe une jurisprudence en accord avec celle de la CEDH à propos de l'expression « accusation en matière pénale » contenue dans l'article 6 de la CEDH.<sup>35</sup> Et, depuis plusieurs années, selon la Cour constitutionnelle, une sanction administrative est de nature pénale, au sens de l'article 6 de la CEDH, lorsqu'elle revêt un caractère répressif et dissuasif.<sup>36</sup>

Par conséquent, la Cour constitutionnelle précise que l'amende administrative n'est de nature pénale qu'uniquement au sens de l'article 6 de la CEDH, alors qu'elle ne constitue pas une peine au sens du Code pénal, ceci ayant pour conséquence que les règles internes du droit pénal et de la procédure pénale ne sont pas applicables à cette sanction.<sup>37</sup>

L'arrêt du 31 mai 2011 de la Cour constitutionnelle rappelle d'ailleurs que le choix entre la sanction pénale ou administrative appartient au législateur, et que cela n'établit pas de discriminations.<sup>38</sup> La CEDH a, à ce propos, précisé que l'adoption d'une procédure spécifique pour l'application de la sanction administrative de nature pénale n'est pas contraire à l'article 6 de la CEDH, pour autant qu'un recours puisse être porté devant un tribunal offrant les garanties prévues à cet article 6.<sup>39</sup> C'est ce qui est prévu par la loi relative à la sécurité lors des matches de football en son article 31, qui prévoit un recours devant le tribunal de police.

La Cour, dans son arrêt du 31 mai 2011, décide donc que l'article 18 de la loi relative à la sécurité lors des matches de football ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH.

De plus, plusieurs arguments sont en faveur du choix de la nature administrative : cela permet premièrement de ne pas engorger les parquets et les tribunaux, deuxièmement cela évite le caractère déshonorant de la comparution, troisièmement cette sanction n'est pas inscrite au casier judiciaire, et enfin, elle supprime l'alourdissement de la sanction pénale

---

<sup>34</sup> C. Const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, *M.B.*, 08 aout 2011, p. 44809.

<sup>35</sup> H. BOSLY, « L'autorité chargée d'appliquer les amendes administratives prévues par la loi sur le football et l'aménagement des recours judiciaires », note sous C.C., 31 mai 2011, *Rev. dr. pén. Crim.*, 2012, liv. 1, p. 77.

<sup>36</sup> D. RENDERS, « Transposabilité des mesures d'individualisation de la sanction pénale à la sanction administrative à caractère pénal : l'irrésistible ascension du parallélisme », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2011, p. 783.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> C. Const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, *M.B.*, 08 aout 2011, p. 44809, point B.5 et B.6.

<sup>39</sup> H. BOSLY, *op. cit.*, p. 80.

résultant du fait que le juge pénal doit prononcer des peines accessoires et le paiement de frais de justice.<sup>40</sup> De plus, une raison qui peut s'avérer importante est la rapidité d'une procédure administrative, puisqu'entre le moment des faits et la sanction, il ne peut y avoir que six mois maximum.<sup>41</sup>

Le choix de la sanction administrative par le législateur « *permet à l'auteur du manquement d'éviter les inconvénients liés à l'application de la sanction pénale, et donc la décision d'infliger une amende administrative peut être prise par l'administration mais la procédure doit respecter les droits de la défense de la personne poursuivie* ». <sup>42</sup> En outre, « *le justiciable doit disposer d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial doté d'un pouvoir de pleine juridiction* ». <sup>43</sup>

#### f) Les circonstances atténuantes

L'article 37 de la loi du 21 décembre 1998 permet, si des circonstances atténuantes existent, de diminuer les amendes administratives jusqu'en-deçà de leur minimum, sans toutefois qu'elles ne puissent être inférieures à 250€ pour une sanction infligée à un organisateur défaillant, ou à 125€ pour une sanction infligée à un fauteur de troubles.

Le régime des circonstances atténuantes a été introduit dans la loi « *afin de prévenir toute violation du principe d'égalité par comparaison au droit pénal* ». <sup>44</sup> Selon le projet de loi, cet article prévoit la réglementation des circonstances atténuantes administratives, afin que le fonctionnaire chargé d'imposer la sanction administrative, ou le tribunal de police, puisse en tenir compte pour adapter la hauteur de l'amende à la situation concrète. <sup>45</sup>

La Cour d'arbitrage a d'ailleurs été saisie d'une question préjudicielle à ce sujet. Il lui était demandé s'il n'était pas discriminatoire qu'un juge de police ne puisse infliger une amende administrative inférieure au minimum fixé dans les articles 24 et 37 de la loi football,

---

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> G. GEUDENS, « De aanpak van voetbalgerelateerd geweld : een kwestie van straf- of bestuursrecht ? », note sous Corr., 30 décembre 2003, *R.A.B.G.*, 2005-2006, liv. 6, p. 552.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> D. RENDERS et F. PIRET, « La transposabilité des modalités d'individualisation des peines aux sanctions administratives dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », *Rev. dr. pén. Crim*, 2009, liv. 12, p. 1196 ; dans H. BOSLY, *op. cit.*, p. 80.

<sup>44</sup> B. GORS, *op. cit.*, p. 34.

<sup>45</sup> Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/1, p. 24 et 25.

alors que le juge pénal peut, lui, appliquer l'article 85 du Code pénal, ou une autre mesure de faveur pénale découlant des lois particulières.<sup>46</sup>

En effet, le juge pénal peut décider d'appliquer l'article 85 du Code pénal, ou encore accorder des mesures de sursis, voire même de suspension du prononcé, alors que l'article 37 de la loi football permet la prise en compte de circonstances atténuantes sans toutefois descendre sous un minimum.

Dans son arrêt, la Cour va relever que « *le législateur a opté à diverses reprises pour l'individualisation des peines, en laissant au juge répressif un choix quant à la sévérité de la peine, en lui permettant de tenir compte de circonstances atténuantes et en l'autorisant à accorder des mesures de sursis et de suspension du prononcé. Cependant, l'individualisation des peines est une politique répressive choisie parmi plusieurs concevables, plutôt qu'un principe général de droit s'imposant au législateur* ». <sup>47</sup>

Le fait de ne pas pouvoir prononcer d'amende administrative inférieure à 125€ n'est pas considéré comme disproportionné par rapport, d'une part, à la gravité des faits, et, d'autre part, aux buts répressifs et préventifs poursuivis par le législateur.<sup>48</sup>

En son point B.8.3., la Cour va justifier cette limitation à un montant minimum par le fait que l'amende administrative doit conserver son caractère dissuasif.

Le fait d'invoquer ce caractère dissuasif renvoie « *aux vertus préventives du droit pénal et a poussé certains à militer pour la reconnaissance du caractère pénal de la mesure* ». <sup>49</sup> Or, la Cour n'a pas rejoint ce courant puisqu'elle ajoute que « *le législateur peut estimer qu'une mesure de suspension, de sursis ou de probation n'est pas applicable aux amendes administratives, et que ces amendes administratives sont des mesures exclusivement pécuniaires, qu'elles n'ont pas le caractère infamant qui s'attache aux condamnations pénales sensu stricto, qu'elles ne sont pas inscrites au casier judiciaire, et qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la réintégration de celui auquel elles sont infligées* » <sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> C.A., 28 novembre 2001, arrêt n° 153/2001, M.B., 12 février 2002, p. 4632.

<sup>47</sup> C.A., 28 novembre 2001, arrêt n° 153/2001, M.B., 12 février 2002, p. 4632, point B.7.

<sup>48</sup> A. DE BACKER, « Amendes administratives et circonstances atténuantes », note sous C.A., 28 novembre 2001, *Vigiles*, 2002, liv. 1, p. 18.

<sup>49</sup> A. MASSET, « De vraies sanctions administratives ou des sanctions pénales camouflées ? », *Rev. dr. ULG.*, 2005, liv. 4, p. 452.

<sup>50</sup> C.A., 28 novembre 2001, arrêt n° 153/2001, M.B., 12 février 2002, p. 4632, point B.9.

Ainsi, la Cour dit que l'article 37 de la loi du 21 décembre 1998 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH.

L'article 37 bis de la loi prévoit également que les interdictions administratives de stade peuvent être diminuées jusqu'en-deçà de leur minimum, sans qu'elles ne puissent être inférieures à trois mois, s'il existe des circonstances atténuantes.

Dans les faits, les circonstances atténuantes sont souvent retenues lorsque la commission de l'acte, n'a ni perturbé le cours de la rencontre, n'est pas non plus la conséquence d'une intention négative, et n'a pas entraîné de réaction négative des supporters ayant remarqué l'acte.<sup>51</sup>

#### g) La preuve

L'article 25 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football énonce que les faits sanctionnés sont constatés dans un procès-verbal dressé par un fonctionnaire de police. Mais la loi ne précise nullement de mode particulier de preuve des faits pouvant faire l'objet d'une sanction administrative. Par quelles preuves alors attester ces différents faits ? Plusieurs arrêts de jurisprudence vont pouvoir nous éclairer sur cette question.

Tout d'abord, le tribunal de police de Turnhout s'est prononcé par un arrêt du 4 avril 2000 en déclarant qu'en effet, la loi football n'a prévu aucun moyen de preuve particulier par rapport aux infractions commises à la loi, ce qui signifie que la preuve peut alors être rapportée par tous les moyens possibles.<sup>52</sup> *In casu*, les faits reprochés à l'individu étaient d'avoir, lors d'un match opposant le F.C. Bruges à Genk, voulu assister à la rencontre sans titre d'accès valable, et voulu forcer le cordon de police pour pénétrer dans le stade. L'individu se justifie par le fait d'avoir été entraîné par l'effet de groupe et qu'il a commis ces faits en vertu de la force majeure. Faisant appel de la décision de sanction administrative à son encontre, il remet en cause, devant le tribunal de police, la preuve des faits, ayant pourtant été filmés par la police. Le tribunal va alors déclarer dans son arrêt que, conformément aux principes de la force probante des procès-verbaux dressés par la police, les indications ne représentent que des informations, puisque la loi n'accorde pas de valeur particulière au

---

<sup>51</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 89.

<sup>52</sup> Pol. Turnhout, 04 avril 2000, T.V.V., 2001, p. 188.

procès-verbal dans lequel les infractions administratives sont retenues.<sup>53</sup> Le tribunal estime donc ici que les faits sont établis de manière régulière, d'autant plus qu'ils sont confirmés par vidéo, et attribue une valeur probante plus importante aux conclusions tirées de la vidéo, qu'aux dénégations de l'appelant.<sup>54</sup>

Dans un arrêt du 8 janvier 2009, le tribunal de police de Verviers a rappelé que les faits illicites à la loi football sont sanctionnés par le SPF Intérieur, via sa cellule football, et qu'il lui incombait alors de respecter l'article 1315 du Code civil qui prévoit que celui qui réclame doit prouver, et l'article 870 du Code judiciaire, qui énonce que chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.<sup>55</sup>

Enfin, la Cour de cassation a déclaré en 2010 que, la loi du 21 décembre 1998 ne prévoyant aucun mode particulier de preuve par rapport aux faits pouvant faire l'objet d'une sanction administrative, la preuve de ces faits peut être rapportée par tous moyens de preuve soumis à un débat contradictoire, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante.<sup>56</sup>

Ainsi, aucune règle spécifique n'étant indiquée dans la loi relative à la sécurité lors des matches de football, il faut s'en remettre au droit commun qui prévoit que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit, tout en sachant qu'il appartient par la suite au juge de jauger la force probante de ces preuves.

## **Chapitre II : Les différentes obligations imposées par la loi**

### **Section I : Aux organisateurs**

#### **a) Dispositions générales**

Les articles 3 et 4 de la loi énoncent deux dispositions générales que sont tenus d'assurer les organisateurs de matches de football, à savoir prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens<sup>57</sup>, et n'utiliser

---

<sup>53</sup> P. EVERAERT, « De wet van 21 december 1998 betreffende de veiligheid bij voetbalwedstrijden : enkele belangrijke principes die de beroepsrechter eruit afleidt », note sous Pol. Turnhout, 04 avril 2000, *Vigiles*, 2000, p. 187.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Pol. Verviers, 08 janvier 2009, *R.R.D.*, 2008, liv. 127, p. 216 (somm.)

<sup>56</sup> Cass (1<sup>er</sup> ch.), 04 novembre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 11, 2886.

<sup>57</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 3.

que les stades, ou à tout le moins les parties de stade, qui sont conformes aux normes de sécurité.<sup>58</sup>

b) Dispositions particulières

La première obligation incombant à l'organisateur est prévue à l'article 5, et consiste à remettre, pour le 1<sup>er</sup> août de chaque année au plus tard, une convention relative à leurs obligations avec les services de police, de secours et administratifs, si les matches relèvent du championnat national. Ils doivent faire ceci au moins huit jours avant le début du championnat si celui-ci commence avant la date butoir du 1<sup>er</sup> août. S'ils ne sont pas tenus de conclure cette convention avec les différents services cités car ils ne relèvent pas du championnat national, ils doivent alors le faire dans un délai fixé par le bourgmestre.

Leur seconde obligation est, d'une part et en vertu de l'article 6, de désigner un responsable de la sécurité, et, d'autre part, selon l'article 7, d'engager des stewards. Si la désignation d'un responsable n'est pas respectée, l'article 8 bis prévoit alors pour le bourgmestre du lieu où se trouve le stade le pouvoir de réduire la capacité de celui-ci.

Enfin, l'article 10 oblige les organisateurs à prendre au moins les dispositions suivantes :

- 1) « établir un règlement d'ordre intérieur.
- 2) introduire dans ce règlement une réglementation d'exclusion civile et relative à la remise des objets.
- 3) contrôler le respect de ce règlement d'ordre intérieur.
- 4) prendre des mesures de sécurité active et passive.
- 5) assurer la gestion des billets.
- 6) installer des caméras de surveillance.
- 7) établir un plan interne d'urgence, organisant l'évacuation éventuelle.
- 8) apporter un soutien aux interdictions de stade ».

---

<sup>58</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 4.

Toutefois, il est possible d'octroyer un peu de tolérance vis-à-vis de ce qu'impose la loi dans certains cas. L'article 12 de l'arrêté-royal du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football prévoit en effet que les clubs de deuxième division et promus en première division, ainsi que ceux promus de troisième division vers la deuxième, doivent remplir leurs obligations concernant la présence de caméras pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la promotion au plus tard.<sup>59</sup> Dès lors, il est parfois difficile pour ces clubs de les installer pour cette date butoir, parce qu'il s'agit bien souvent de stades communaux, soumis aux marchés publics. Dans cette hypothèse, il est alors possible pour les clubs qui se trouvent dans cette situation d'introduire une dérogation afin d'obtenir plus de temps pour se conformer à l'obligation, mais alors, ils doivent mettre en place des mesures alternatives de sécurité.<sup>60</sup>

### c) La gestion des billets

La question de la gestion et de la vente des billets étant centrale, car elle permet non seulement de pouvoir déterminer le nombre de spectateurs présents dans le stade, mais encore de gérer la vente de places à des individus interdits de stade, un arrêté-royal réglemente alors cette gestion.<sup>61</sup>

L'article 18 de cet arrêté royal prévoit qu'en permanence, l'organisateur doit pouvoir produire un relevé de tous les titres d'accès distribués, et l'article 19 que les données nominatives des personnes doivent apparaître sur les titres d'accès.

Mais à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation en 2005<sup>62</sup>, le législateur s'est aperçu que l'arrêté royal n'était pas utilisé dans le but poursuivi et il l'abrogea, afin d'en écrire un nouveau plus tard.

Dans les faits, un contrôle inopiné avait été réalisé lors du match opposant le Standard de Liège et Mouscron, lors duquel plusieurs infractions à la loi du 21 décembre 1998 et à l'arrêté sur la gestion des billets avaient été remarquées. En réalité, le club liégeois avait appliqué l'article 18 de l'arrêté-royal sans le combiner à l'article 19, et a introduit un recours

---

<sup>59</sup> A.R. du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football, *M.B.*, 3 mars 2006, p. 12772, art. 12.

<sup>60</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 85.

<sup>61</sup> Arrêté-royal du 3 juin 1999 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion de matches de football, *M.B.*, 23 juin 1999, p. 23681.

<sup>62</sup> Cass., 03 mars 2005, *Pas.*, 2005, liv. 3, p. 518.

auprès du tribunal de police. Ce dernier va suivre le raisonnement du Standard en déclarant l'infraction, qui consistait à ne pas avoir pu produire un relevé nominatif de tous les titres d'accès distribués, non établie car pour lui, les obligations découlant des articles 18 et 19 ne peuvent pas être combinés.<sup>63</sup>

Au vu de l'arrêt du tribunal de police, l'Etat belge se pourvoit en cassation contre le Standard car selon lui, le législateur avait voulu que ces articles 18 et 19 de l'arrêté royal soient lus ensemble. Pourtant la Cour de cassation va rejeter le pourvoi en cassation en partant d'une lecture littérale des articles 18 et 19 sur base de laquelle « *on peut difficilement considérer comme un manquement que la liste des billets distribués ne contienne pas de données des détenteurs de billet : cette obligation ne figure en effet pas dans l'article 18* »<sup>64</sup>, ceci ayant pour conséquence que les listes prévues aux articles 18 et 19 perdent en pertinence.

Cet arrêté-royal du 3 juin 1999 a donc été remplacé par celui du 20 juillet 2005<sup>65</sup>, lequel, en réaction à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 2005, prévoit en son article 12 que désormais, le relevé des titres d'accès et abonnements distribués doit aussi comprendre les nom, prénom, et date de naissance des personnes à qui les titres d'accès ou abonnements ont été octroyés.

## Section II : A la fédération sportive

La fédération sportive coordinatrice possède elle aussi des obligations, puisque l'article 11 de la loi l'oblige à prendre les mesures suivantes :

- 1) Assurer une coordination permanente des obligations particulières des organisateurs.
- 2) Mettre à la disposition des organisateurs les moyens nécessaires pour qu'ils assurent leurs obligations.
- 3) Dans l'hypothèse où les deux mesures citées ne suffisent pas, participer directement et activement à leur exécution de sorte que les obligations particulières soient remplies.

---

<sup>63</sup> G. GEUDENS, « Quelques remarques sur le respect de la gestion des billets lors de matches de football », note sous Cass., 3 mars 2005, *Vigiles*, 2005, liv. 4, p. 137.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Arrêté-royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football, *M.B.*, 4 août 2005, p. 34211.

### Section III : Sanctions

Des sanctions sont également possibles à l'égard de l'organisateur qui ne remplirait pas ses obligations légales, ou envers la fédération sportive coordinatrice. C'est l'article 18 de la loi qui contient les sanctions ainsi que leurs causes.

Ces sanctions sont distinguées selon le non-respect constaté. Ainsi, une amende administrative de 500 € à 250.000 € peut être infligée, en vertu de l'article 18, alinéa 1, à l'organisateur s'il ne respecte pas le prescrit des articles 5 ou 10, ou s'il ne conclut pas la convention pour la date déterminée, ou encore s'il ne respecte pas les dispositions énumérées qui lui sont obligatoires. Et, selon l'alinéa 2 de ce même article, cette amende peut être de la même fourchette de montant s'il ne respecte pas les obligations particulières définies aux articles 3 et 4 de la loi.

Pour le reste, en cas de non-respect du titre II de la loi du 21 décembre 1998, une amende administrative de 500 € à 125.000 € peut être ordonnée à l'organisateur ou à la fédération sportive coordinatrice, selon l'article 18, alinéa 3.

A l'instar de ce qui est prévu pour les spectateurs, l'article 18, alinéa 4, prévoit que des dérogations aux différents montants sont tout autant possibles concernant les organisateurs et la fédération sportive.

### Section IV : Le rôle particulier des stewards

Les stewards ont une place prépondérante dans le déroulement d'une rencontre de football. Un chapitre de la loi leur est d'ailleurs consacré. Ainsi, selon l'article 13, les stewards ont pour première compétence de fouiller tout spectateur afin de s'assurer que celui-ci ne pénètre pas dans l'enceinte avec des objets prohibés pouvant compromettre le bon déroulement du match. C'est la raison pour laquelle des stewards féminins sont également engagés afin de fouiller les personnes de sexe féminin qui se présenteraient aux portes.

De plus, comme l'indique l'article 14 de la loi, ils doivent, si nécessaire, accompagner les arbitres, les juges de touche, voire même les joueurs jusqu'aux vestiaires et ainsi leur apporter une certaine protection si la sécurité de ces acteurs devait être mise en danger, et, en vertu de l'article 15, ils doivent également contrôler le respect du règlement d'ordre intérieur et signaler tout manquement aux mesures de sécurité à la personne en charge de la sécurité.

Tout manquement aux obligations des stewards, que ce soit par exemple l'absence ou le nombre insuffisant de stewards, conduisent, en vertu de l'article 18, alinéa 3 de la loi, à une amende administrative allant de 500 à 125.000 € à l'encontre des organisateurs.

Concernant leur engagement, un arrêté royal du 25 mai 1999 prévoit que c'est à l'organisateur du match de veiller à la sélection, au recrutement et à la formation des stewards.<sup>66</sup>

L'arrêté royal prévoit également le nombre de stewards à déployer. Celui-ci est d'un steward pour trois cents spectateurs, sans que toutefois ce nombre ne soit inférieur à 10 si c'est un match de division 1, et de cinq s'il s'agit d'un match de division 2.<sup>67</sup>

La présence de stewards est reconnaissable à leurs vestes fluorescentes jaunes qui leur permettent de procurer un effet sécurisant pour certains supporters, ou « *dissuasif sur les auteurs potentiels de violence* ». <sup>68</sup>

Avec l'élargissement du champ d'application de la loi par la modification du 10 mars 2003, les stewards ont également vu leur champ d'intervention agrandi. Ainsi, l'article 12 de la loi du 21 décembre 1998 prévoit désormais qu'ils peuvent intervenir dans le périmètre, tel que défini à l'article 2, 9°, et sur l'ensemble du territoire lors des déplacements collectifs organisés de supporters. Toutefois, « *l'intervention préventive dans toute situation susceptible de menacer l'ordre public a été exclue, le législateur voulant ainsi éviter que les stewards interviennent lors de désordres ne présentant aucun lien avec le football* ». <sup>69</sup>

L'un des points faibles des stewards est qu'ils n'ont pas de moyens de contrainte, mais cela est compensé, comme nous l'avons vu précédemment, par l'obligation, prévue à l'article 10 de la loi, qu'ont les organisateurs de matches de football de placer des caméras de surveillance, de sorte que chaque endroit du stade puisse être filmé afin d'identifier aisément les auteurs de troubles. <sup>70</sup>

---

<sup>66</sup> Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards, *M.B.*, 16 juin 1999, p. 22648, art. 3, al. 1.

<sup>67</sup> Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards, art. 15, §1.

<sup>68</sup> G. GEUDENS, « Le recours à des stewards lors de matches de football. Un commentaire des dispositions légales », *Vigiles*, 2006, liv. 4, p. 132.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>70</sup> *Ibid.*

### **Chapitre III : Les différentes phases de la procédure**

#### **Section I : Phase administrative**

La procédure administrative est régie à l'article 25 de la loi football. Elle débute, lorsqu'un fait proscrit est commis, par la constatation de l'infraction dans un procès-verbal rédigé par un fonctionnaire de police. L'original est aussitôt envoyé à un fonctionnaire désigné par le Roi, selon l'article 26, §1, qui sera compétent pour imposer une sanction administrative. De plus, si les faits sont passibles de sanctions pénales, une copie de ce procès-verbal sera envoyée au procureur du Roi. Dans ce cas, l'article 35 de la loi prévoit, dans le but de respecter le principe *non bis in idem*, qu'un délai d'un mois est octroyé au procureur du Roi afin qu'il décide et informe le fonctionnaire compétent pour imposer la sanction de l'engagement, ou non, de poursuites. Ce passage par le parquet est « *le meilleur moyen d'assurer le respect de ce principe non bis in idem* ». <sup>71</sup>

Selon l'article 29, alinéa 1 « *la décision d'imposer une sanction administrative est motivée* ». Et l'alinéa 2 de rajouter que « *cette sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive* ».

#### **Section II : Phase judiciaire**

Un appel contre la décision est possible devant le tribunal de police, selon l'article 31, alinéa 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

C. Vandresse confirme ceci et rajoute une caractéristique de la procédure lorsqu'elle énonce que « *les personnes à qui une sanction est appliquée ont la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal de police, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. La procédure suivie devant le tribunal de police est contradictoire* ». <sup>72</sup>

Toutefois, il n'existe pas d'appel possible concernant la décision qui serait rendue par le tribunal de police, comme l'indique l'article 31, alinéa 2 de la loi, alors qu'un recours devant la Cour de cassation reste possible.

---

<sup>71</sup> E. SCHOONBROODT, *Sanctions administratives communales*, Bruxelles, Politeia, 2014, Chap. 4, p. 18.

<sup>72</sup> C. VANDRESSE, « Punir sans juger : une nouvelle approche dans le cadre de la répression des mineurs ? », *J.D.J.*, 2003, liv. 227, p. 7.

### Section III : Prescription de l'action administrative

L'article 32 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football concerne la prescription de l'action administrative, et prévoit que le fonctionnaire ne peut imposer de sanction administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis.

L'article est assez clair : dans le cas où, six mois après la commission d'un fait, la personne ayant commis ce fait n'est toujours pas sanctionnée, alors elle ne risque plus rien par rapport à cette infraction. La loi impose donc un délai explicite pour la prescription et l'appel, ce qui n'est pas le cas pour la notification de la sanction.<sup>73</sup>

Toutefois, ceci n'est pas tout à fait exact si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, elle a précisé dans plusieurs arrêts que non seulement la décision du fonctionnaire compétent doit être prise dans ce délai de six mois, mais aussi que la notification de la décision au contrevenant, prévue à l'article 30 de la loi, doit être faite dans ce même délai.<sup>74</sup> Cela veut donc dire que, dans l'hypothèse où la décision est prise, mais non communiquée dans le délai de six mois à partir de la commission des faits, alors les faits sont prescrits, et la sanction n'est pas valable à l'égard de l'intéressé.

Mais un délai supplémentaire est malgré tout octroyé pour notifier la sanction dans l'hypothèse où la décision serait prise tardivement. En effet, l'article 30, alinéa 3, prévoit que la décision peut être notifiée au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de sécurité prévu à l'article 32. Un délai de sécurité de 10 jours est donc encore accordé au fonctionnaire imposant la sanction après l'extinction du délai de 6 mois.

Ce délai peut paraître court pour retrouver une personne, suivre la procédure et prendre une décision de sanction. Toutefois, selon la directrice faisant fonction de la cellule-football, toute l'efficacité de la loi football réside dans ce délai de 6 mois, car il permet de toucher le supporter quand il est toujours supporter, et que la personne subisse la sanction lors de la même saison footballistique que les faits qu'il a commis, ou dans le pire des cas, au début de la saison suivante.<sup>75</sup>

---

<sup>73</sup> G. GEUDENS, « Het Hof van Cassatie en de verjaringstermijn in de Voetbalwet », note sous Cass., 14 avril 2004, *R.W.*, 2004-2005, liv. 27, p. 1058.

<sup>74</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 avril 2004, *Pas.*, 2004, liv. 4, 644 ; Cass., 03 mai 2004, *Pas.*, 2004, liv. 5-6, 753.

<sup>75</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 87.

#### Section IV : Le fonctionnaire compétent pour imposer la sanction administrative

L'article 26, §1, de la loi du 21 décembre 1998 prévoit que la sanction administrative est imposée par un fonctionnaire désigné par le Roi, qui doit être différent du fonctionnaire ayant constaté l'infraction, et d'autres articles de la loi renvoient vers cet article 26, §1. De plus, le paragraphe deux précise que, si ce fonctionnaire décide d'entamer la procédure administrative, il doit communiquer au contrevenant par lettre recommandée entre autres les faits à propos desquels il entame la procédure. Il doit aussi faire-part au contrevenant qu'il a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense dans un délai de trente jours à compter de la notification de la lettre recommandée, et qu'il dispose à cette occasion du droit de demander au fonctionnaire de présenter oralement sa défense. Mais rien ne nous indique précisément qui est ce fonctionnaire désigné dans cet article.

La réponse se trouve dans l'arrêté royal du 11 mars 1999 fixant les modalités de la procédure administrative instaurée par la loi du 21 décembre 1998.<sup>76</sup> L'article 2 de cet arrêté royal énonce que « *le fonctionnaire visé à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> est pour l'imposition des amendes visées aux articles 18 et 24, pour l'imposition de l'interdiction de stade visée à l'article 24 et pour la confirmation de la mesure de sécurité visée à l'article 44, le Directeur général de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, ou le fonctionnaire ou agent d'un grade au moins de rang 13* ».

Il est important de savoir qui est l'agent visé à l'article 26, §1, car des décisions ont déjà été annulées par le passé, pour le motif que le paragraphe deux n'avait pas été respecté.

De fait, en 2000, le tribunal de police de Malines a dû se prononcer sur le recours d'une personne sanctionnée administrativement sur base de la loi football.<sup>77</sup> Cette personne était poursuivie pour des faits commis lors d'un match de football mettant aux prises le club de Malines et celui de Denderleeuw, et avait été entendue par un fonctionnaire de rang 10, avant d'être sanctionnée par le Directeur général de la D.P.S.P. En appel devant le tribunal de police de Malines, le juge a annulé la décision ayant débouché sur la sanction administrative en considérant qu'une telle délégation de compétence lors de l'audition du contrevenant était

---

<sup>76</sup> A.R. du 11 mars 1999 fixant les modalités de la procédure administrative instaurée par la loi du 21 décembre 1998, *M.B.*, 26 mars 1999, p. 9690.

<sup>77</sup> Pol. Mechelen, 28 juillet 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 710.

contraire à la loi, le législateur ayant confié cette compétence au fonctionnaire désigné par le Roi, et personne d'autre.

La Cour de cassation eut également l'occasion d'exprimer son opinion sur le sujet lors d'un arrêt du 19 novembre 2004.<sup>78</sup> Cet arrêt faisait suite à un pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de police de Bruges du 21 juin 2001, dont les faits étaient pratiquement similaires à ceux soumis au tribunal de police de Malines. Une personne était ici poursuivie pour avoir commis, au sens de la loi football, des faits répréhensibles lors d'un match de football. La gravité relative des infractions a conduit à ce que la personne soit entendue par un fonctionnaire subalterne au Directeur général, avant que ce dernier ne décide d'imposer une sanction administrative. Avec le même raisonnement que le tribunal de police de Malines, le juge du tribunal de police de Bruges a considéré que cette délégation constitue une violation de l'article 26 de la loi football et a donc annulé la décision d'imposer une sanction administrative. Cette décision d'annulation est contestée par l'Etat belge devant la Cour de cassation, qui ne va pas suivre l'argumentaire développé par le demandeur en cassation, et va procéder à une lecture stricte de l'article 26. La Cour analyse l'article comme énonçant que c'est la même personne qui doit auditionner le contrevenant et lui imposer la sanction administrative<sup>79</sup>, et elle rejette donc l'idée que ces différentes phases puissent être effectuées par des personnes différentes.

En pratique toutefois, l'audition de la défense du contrevenant est plus souvent pratiquée par un autre agent que celui qui impose la sanction administrative, alors que la Cour de cassation a clairement exprimé que le même agent devait à la fois imposer la sanction et procéder à l'audition.<sup>80</sup>

Voilà la position de la Cour de cassation sur la question fixée, alors que certains auteurs de doctrine ne la suivent pas, à l'instar de P. Lewalle, lorsqu'il dit qu' « *il n'est pas requis de façon générale que la personne soit entendue par l'autorité même qui prononcera*

---

<sup>78</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 19 novembre 2004, *Pas.*, 2004, liv. 11, 1833.

<sup>79</sup> C. IDOMON, « De mondelinge verdediging in de administratieve procedure van de Voetbalwet », note sous Cass., 19 novembre 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 105.

<sup>80</sup> C. IDOMON, « Het Arbitragehof over de mondelinge verdediging in de administratieve procedure van de Voetbalwet », note sous C. A., 29 novembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, liv. 37, p. 1519.

*la sanction, et que, sauf disposition contraire, l'organe compétent peut déléguer cette compétence notamment à un collège composé d'un nombre restreint de ses membres ».*<sup>81</sup>

Fin 2004, en réponse à cet arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2004, lors de la modification du 27 décembre, un paragraphe trois a ainsi été rajouté, permettant au fonctionnaire visé à l'article 26, §1, de « *transférer une partie des ses compétences à un fonctionnaire de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention appartenant au moins à la classe A1* ». <sup>82</sup>

---

<sup>81</sup> P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 178.

<sup>82</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 26, §3.

## **Titre II : Evolution et mise en œuvre de la loi**

### **Chapitre I : Ratio legis et différentes modifications**

#### **Section I : Ratio legis**

L'origine de la loi résulte de l'organisation de « l'Euro 2000 », compétition de football mettant aux prises les meilleures équipes nationales européennes de football. Les équipes nationales européennes ne peuvent disputer, s'ils se qualifient, que deux compétitions internationales, la coupe du Monde et le championnat européen. Ce dernier est organisé tous les quatre ans. C'est ainsi l'occasion pour tous les supporters d'équipes nationales de se déplacer pour voir leur nation en défier d'autres. En l'an 2000, les Pays-Bas et la Belgique organisèrent conjointement cette compétition. Un nombre inimaginable de supporters provenant de l'ensemble du Vieux Continent est donc concentré dans plusieurs villes et stades des pays organisateurs.

« *La loi football peut être mieux définie comme une loi-cadre pour les événements de football* ». <sup>83</sup> Tout d'abord, pour la simple raison qu'un grand nombre de règles a été laissé à l'exécution des pouvoirs du Roi, et deuxièmement, car la loi est de plus en plus un instrument utilisé pour répondre aux comportements néfastes non seulement dans le stade mais encore autour de celui-ci. <sup>84</sup>

Les différents objectifs étaient de préciser la responsabilité des organisateurs de matches de football, énumérer les différents faits constituant des infractions et donc susceptibles de sanctions pour leur auteur, de déterminer une procédure administrative répressive, créer une nouvelle sanction pénale, l'interdiction judiciaire de stade, et, dernier objectif, permettre la communication de données policières. <sup>85</sup>

Cette loi fut conservée dans notre arsenal législatif après la compétition pour laquelle elle avait été conçue, afin de l'appliquer aux matches des plus hauts niveaux de compétition de Belgique.

---

<sup>83</sup> G. GEUDENS, « De voetbalwet als bestuurlijk handhavingsinstrument », *op. cit.*, p. 209.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> Projet de loi du 27 mai 1998 relatif à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1572/1, p. 1.

Avec le temps, il est apparu que des modifications devaient être opérées pour que la loi soit en adéquation avec le public et les faits commis dans les différents stades du royaume.

## Section II : La loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998

Cette modification résulte d'une proposition de loi de la Chambre des Représentants, modifiant la loi du 21 décembre 1998. A partir de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 13 février 1999, et jusqu'au dépôt du projet de loi modifiant la loi, plusieurs problèmes se sont présentés et il était nécessaire de réparer les imperfections de la loi. Cette loi modificatrice procède à un grand nombre de modifications que voici détaillées.

Le but de cette loi est d'étendre le champ d'application de la loi et de ses sanctions aux événements se déroulant dans les environs proches du stade. En effet, il a été remarqué qu'avec la mise en œuvre de la loi de 1998, les incidents ne se déroulaient plus essentiellement dans l'enceinte même du stade mais avaient tendance à se déplacer dans le périmètre entourant le stade.<sup>86</sup> C'est donc le champ d'application spatial de la loi qui se voit étendu. Pour ce faire, un point 9° est inséré dans l'article 2 de la loi, définissant le périmètre comme étant « *l'espace jouxtant la clôture extérieure du stade dont les limites géographiques sont fixées par le Roi, après consultation du bourgmestre, des services de police et de l'organisateur concernés ; cet espace ne peut excéder un rayon de 5000 mètres à partir de la clôture extérieure du stade* »<sup>87</sup> On peut aisément voir que la définition est assez précise tout en laissant la possibilité de définir distinctement selon les stades le rayon géographique de ce périmètre, et ce pour assurer une légitimité de la loi à une certaine distance du stade. Un arrêté royal est donc nécessaire pour délimiter définitivement ce périmètre.

Un deuxième objectif est de modifier l'article 5 de la loi de 1998 pour permettre plus de largesse aux organisateurs quant au moment où la convention de sécurité annuelle doit être remise. À la base et selon l'article 5, les organisateurs devaient remettre pour le 1<sup>er</sup> juin une convention qui concerne les accords de sécurité qui sont établis avec les services de police et de secours. Mais dans la pratique, cette convention était infaisable pour cette date car, à ce moment, le calendrier des différents championnats n'est pas encore connu, et à cela s'ajoute

---

<sup>86</sup> Projet de loi du 11 avril 2002 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001, p. 6.

<sup>87</sup> Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 10 avril 2003, p. 16003, art. 2.

des matches de coupe de Belgique qui tombent parfois durant les mois de juillet et d'août, ainsi que des matches préliminaires aux compétitions européennes.<sup>88</sup>

Troisièmement, la tentative de pénétration dans certaines zones du stade n'était pas sanctionnée. Il convenait donc d'opérer une modification de la loi pour permettre de qualifier des faits de ce type et de les sanctionner. Selon l'exposé des motifs, « *la rédaction actuelle de l'article 22, qui permet de sanctionner le fait de pénétrer dans le stade sans titre d'accès valable, ne permettait pas de sanctionner certains faits tels que l'usage de violence afin de forcer l'entrée du stade sans toutefois y parvenir. De même, il convenait de pouvoir sanctionner le fait de se présenter à l'entrée du stade, sans toutefois y pénétrer, muni d'un titre d'accès falsifié* ». <sup>89</sup>

De plus, il était devenu essentiel de pouvoir sévir à l'égard des mineurs commettant des infractions à la loi. Cette problématique a abouti à plusieurs arrêts de jurisprudence. Nous nous attarderons dans la suite de ce travail sur la question des mineurs de manière concise.

Dans le cadre de la loi, un renforcement fut décidé afin d'interdire également l'introduction d'engins pyrotechniques dans le stade. Le but était ici la protection des spectateurs. Bien souvent, ces engins s'avèrent dangereux ou mal utilisés et c'est dans un souci de protection des supporters qu'il est devenu important d'en interdire l'entrée dans le stade. Jusqu'à cette modification de la loi, il n'était pas possible de poursuivre une personne qui allumait un engin de ce type. Ce n'était que dans les hypothèses où l'utilisation de l'engin pyrotechnique avait causé des blessures à une quelconque personne, ou que cet engin avait été jeté sur la pelouse que des poursuites pouvaient être engagées.<sup>90</sup> En modifiant cet article, le législateur a pu désormais faire en sorte que la simple introduction de ce type d'objets puisse être poursuivie en vertu de la loi football.

Et enfin, dans le cadre de la coopération internationale, un nouvel article est introduit afin de permettre la communication à des autorités étrangères de certaines données relatives aux supporters de football. Cet article prévoit que les données permettant d'identifier un individu ayant été condamné à une interdiction de stade ou à une sanction administrative peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Cela inclut donc les nom, prénom, et

---

<sup>88</sup> Projet de loi du 11 avril 2002 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001, p.7.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 11.

d'autres données comme la peine ayant été infligée, ainsi que les raisons de celle-ci et sa durée.<sup>91</sup>

### Section III : La loi du 27 décembre 2004 modifiant la loi du 21 décembre 1998

La loi du 27 décembre 2004 est une loi-programme, dont un seul article seulement fait référence à la loi football, qui insère un paragraphe trois à l'article 26 de la loi de 1998 permettant au fonctionnaire, dans la procédure administrative, de transférer une partie de ses compétences à un autre fonctionnaire.<sup>92</sup> Il s'agit donc plus ici d'un affinement procédural que d'une profonde modification.

### Section IV : La loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 21 décembre 1998

La troisième modification de la loi provient également d'une loi-programme, mais cette dernière ne contient pas moins de 41 articles modifiant ou insérant des dispositions dans la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Nous nous attarderons sur les modifications majeures de la « loi football ».

Deux raisons ont poussé le législateur à réécrire la loi : *« d'une part, il est unanimement admis que la police administrative spéciale qu'institue la loi football a atteint son objectif initial, et d'autre part, l'application quotidienne de la loi football a mis en évidence certains dysfonctionnements et difficultés pratiques, qui affectent tant l'effectivité que la praticabilité réelles de cette loi »*.<sup>93</sup>

L'article deux est à nouveau modifié pour insérer de nouvelles définitions. Ainsi, le terme « steward » est modifié et les définitions de « événement footballistique » et « capacité de sécurité du stade » font leur apparition.<sup>94</sup> *« L'article 2, 11°, définit les termes «capacité de sécurité du stade» puisque, par le biais d'un nouvel article 8bis, le bourgmestre se voit accorder la possibilité de réduire sous certaines conditions la capacité de sécurité du stade.*

---

<sup>91</sup> Projet de loi du 11 avril 2002 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001, p. 15.

<sup>92</sup> Loi programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 10 janvier 2005, p. 87006, art. 496.

<sup>93</sup> B. GORS, « La loi football : quand le législateur joue les prolongations », *C.D.P.K.*, 2008, liv. 2, p. 368.

<sup>94</sup> Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 18 mai 2007, p. 25103, art. 11.

*La définition est empruntée à l'arrêté royal du 2 juin 1999 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football ».*<sup>95</sup>

Alors qu'il avait déjà subi des modifications par la loi du 10 mars 2003, l'article 5 est de nouveau changé. La convention remplit une double fonction : d'une part une fonction de responsabilisation des organisateurs de matches, et d'autre part une précision des obligations prescrites par la loi.<sup>96</sup> Désormais, « *la convention apparaît comme l'instrument le plus à même de réaliser l'objectif de la loi, à savoir assurer la sécurité dans, mais aussi aux alentours des stades* ». <sup>97</sup> Quant au contenu, il est maintenant indiqué, concernant le délai fixé au 1<sup>er</sup> août pour la conclusion de la convention de sécurité, que, si le championnat débute avant le 1<sup>er</sup> août, cette convention doit alors être conclue au moins huit jours avant cette date. De plus, un exemplaire original de cette convention doit être envoyé au ministre de l'Intérieur.<sup>98</sup>

Le contenu de la convention peut également prévoir une grande nouveauté et non des moindres, puisqu'elle apporte un brin d'optimisme dans le ciel des supporters de football. En effet, un nouvel article 10 bis est rédigé dans la loi, permettant de supprimer la séparation entre supporters locaux et visiteurs. Normalement, il est prévu que les supporters adverses soient séparés, que ce soit par la présence de stewards ou par une vitre incassable, afin d'éviter tout débordements, provocations ou bagarres. Cette suppression de séparation doit absolument être incluse dans la convention rédigée préalablement et des mesures alternatives de sécurité doivent être prévues pour pallier des problèmes non envisagés<sup>99</sup>, et la convention doit préciser quels sont les matches qui seront concernés durant la saison<sup>100</sup>. « *Cet article répond à la réalité face à laquelle de nombreux organisateurs de matches amicaux sont confrontés et permet, lors de certains matches à faible risque, d'opter pour le mélange des supporters. En outre, et certainement lorsqu'il n'y a que peu de supporters visiteurs, une telle possibilité permet d'éviter que ces supporters doivent par exemple rester debout sous la pluie,*

---

<sup>95</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 13.

<sup>96</sup> B. GORS, « La loi football : quand le législateur joue les prolongations », *op. cit.*, p. 370.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, art. 12.

<sup>99</sup> *Ibid.*, art. 15.

<sup>100</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 17.

*que des stewards supplémentaires soient nécessaires, que des facilités séparées soient requises en termes de sanitaires, d'alimentation et de boissons, etc. ».*<sup>101</sup>

En corrélation avec l'insertion de la définition de « capacité de sécurité du stade », un nouvel article est introduit qui permet au bourgmestre de réduire la capacité du stade en cas de non respect de l'article 6 et des conditions fixées par le Roi en exécution de l'article 8.<sup>102</sup> Cette réduction de capacité peut être appliquée soit à une ou plusieurs tribunes précises, soit à l'entièreté du stade.<sup>103</sup> Cette modification résulte de la constatation que bon nombre d'organismes méprisaient leurs obligations conférées par la loi du 21 décembre 1998 et que, par cette nouvelle disposition, ils ne pourront, au vu des sanctions possibles, que prendre au sérieux les obligations dont ils disposent dans leur chef. *« Les cas prévus comprennent le fait de ne pas avoir à sa disposition un responsable de la sécurité dûment mandaté, la non-satisfaction d'un ou plusieurs aspects liés au nombre de stewards, à leur hiérarchie, aux compétences et aux tâches du responsable de la sécurité, ou la non-satisfaction des conditions minimales de recrutement, de formation et de capacité que les stewards et les responsables de la sécurité doivent remplir ».*<sup>104</sup>

Il a été remarqué que les sorties de secours et voies d'évacuation étaient, dans un grand nombre de stades, bloquées ou bouchées par des personnes ne devant pas se trouver là.<sup>105</sup> L'article 15 de la loi est donc modifié pour pallier ce problème qui pourrait aboutir à de gros problèmes en cas d'incidents. Désormais, il est prévu qu'un steward doit se trouver en permanence devant chaque voie d'évacuation du stade pendant la durée de la présence des supporters.<sup>106</sup> On peut noter ici le côté préventif, ajouté au côté répressif, de la loi football.

Une autre modification résulte de l'élargissement du champ d'application *ratione temporis* et *ratione loci*. En effet, le législateur, en 2007, a décidé de rendre applicable l'article 23 bis, alinéa 2, de la loi aux faits commis en groupe, sur l'ensemble du territoire national, pendant une période qui commence 24 heures avant le début du match et se termine

---

<sup>101</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 17.

<sup>102</sup> Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, art. 13.

<sup>103</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 15.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 18.

<sup>106</sup> Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, art. 18.

24 heures après la fin de celui-ci.<sup>107</sup> Malheureusement, il existe, au sein de presque chaque club du royaume, ce que l'on appelle des noyaux durs de supporters, autrement dit, des groupes de supporters qui, en marge des matches, ne désirent que la rixe. Pour ce faire, ils prennent contact avec le noyau dur de l'équipe adverse, conviennent d'un lieu de rendez-vous et d'un horaire, et, tout en échappant à la vigilance de la police, se retrouvent pour une bagarre organisée et rangée. Afin de contrer les différents systèmes policiers mis en place, ils se retrouvent parfois à des dizaines de kilomètres du lieu où va se dérouler le match et donc, par cet élargissement du champ d'application, *« le législateur entend lutter plus efficacement contre ceux qui profitent de l'occasion offerte par un match de football pour provoquer des incidents, avant ou après le match, à proximité du stade ou dans un endroit plus éloigné, en incitant, en groupes, à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes »*.<sup>108</sup>

De plus, depuis 2007, la loi du 21 décembre 1998 établit deux nouvelles sanctions, que l'on peut qualifier d'accessoires : l'interdiction de périmètre et l'interdiction de quitter le territoire. Ces deux sanctions peuvent aussi bien être infligées administrativement que judiciairement. Celles-ci ont été instituées car il était constaté que l'interdiction de stade n'était pas toujours suffisante pour éviter les troubles commis à l'occasion de matches de football.<sup>109</sup>

Enfin, l'un des objectifs de cette modification était de faire en sorte que les interdictions de stade soient plus effectives, et le législateur a mis en place un système de sanctions en cascade, ce qui est à la fois original et complexe. *« Il est original en ce que le respect d'une sanction administrative tend à être garanti par d'autres mesures, qui s'apparentent également à des sanctions administratives. Autrement dit, la sanction administrative est appelée à la rescousse de la sanction administrative »*.<sup>110</sup> Ainsi, celui qui ne respecte pas une interdiction administrative de stade, ou de périmètre, peut se voir sanctionner par l'obligation de se présenter à un poste de police, en vertu de l'article 24 bis de la loi football. Cette sanction ne s'applique qu'en cas de non respect d'une interdiction de stade ou

---

<sup>107</sup> B. GORS, « La loi football : quand le législateur joue les prolongations », *op. cit.*, p. 379.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001, p. 26.

<sup>110</sup> B. GORS, « La loi football : quand le législateur joue les prolongations », *op. cit.*, p. 385.

de périmètre administrative et non judiciaire.<sup>111</sup> Il est complexe car « *le système de sanctions en cascade mélange à la fois la répression administrative et la répression pénale, les sanctions obligatoires et les facultatives, ce qui rend la compréhension difficile* ». <sup>112</sup>

#### Section V : La loi du 14 avril 2011 modifiant la loi du 21 décembre 1998

Une quatrième modification a été apportée à la loi de 1998, mais celle-ci n'est que mineure et n'ajoute rien de neuf.

### **Chapitre II : Bilan Critique**

#### Section I : Analyse

Après avoir analysé la loi telle qu'elle est en vigueur actuellement, ainsi que ses différentes modifications, il est maintenant temps d'en tirer la critique.

À l'heure actuelle, la loi démontre que la sécurité dépend essentiellement des organisateurs de matches de football. Ils sont en effet ceux qui sont en première ligne pour organiser du mieux possible la sécurité des spectateurs, que l'on pourrait qualifier de calmes, vis-à-vis des auteurs de troubles. « *La modification du 25 avril 2007 confirme que les organisateurs de matches assument une part essentielle dans la sécurisation de ces événements* ». <sup>113</sup> De fortes sanctions sont d'ailleurs possibles à leur égard en cas de non respect des obligations qui pèsent sur ces derniers.

Quant aux stewards, selon G. Geudens, « *le déploiement de stewards mis en œuvre depuis des années, et ce de manière de plus en plus large, montre que ce système fonctionne correctement et qu'il est généralement largement accepté. La fonction d'accueil des stewards et l'encadrement légal y contribuent assurément dans une grande mesure. La différence avec les services de police classiques et la sélection, l'organisation et le déploiement imposés par la loi contribuent à ce que les spectateurs et les clubs puissent apprécier la valeur du système du stewarding* ». <sup>114</sup> Les stewards sont désormais considérés comme un outil dissuasif dans les stades. Comme l'indique l'article 13, alinéa 4 de la loi, les stewards sont compétents pour

---

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 388.

<sup>114</sup> G. GEUDENS, *op. cit.*, p. 134.

donner des directives aux spectateurs, et, si ces directives ne sont pas respectées, des sanctions peuvent alors survenir.

De plus, les sanctions ont été aménagées, voire insérées, au fil du temps afin qu'elles soient le plus possible un frein à la commission d'infractions. L'objectif étant d'écarter un maximum les fauteurs de troubles des stades et de leurs périmètres, « *le législateur fédéral entend rendre plus effectives les sanctions prononcées à l'encontre de ceux qui profitent des matches de football pour causer des incidents* ». <sup>115</sup>

La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football n'est pas, à notre sens, suffisante pour réduire les actes punissables dans les stades de football. Elle n'est que l'outil répressif, mais il est primordial d'instaurer des outils préventifs, ce que certains clubs du royaume ont compris et commencent à mettre en place.

Ainsi, nous assistons à l'émergence, depuis quelques années, de ce que l'on appelle le « fan coaching ». Nous pouvons définir cette notion comme l'accompagnement social des supporters dans des activités pédagogiques, par des assistants sociaux, afin de les sensibiliser et de les responsabiliser. Le coaching est un phénomène montant dans tous les domaines possibles, et le football, fort heureusement, n'est pas passé outre cette opportunité.

À l'heure actuelle, trois clubs de première division de notre championnat ont mis en place une structure permanente de fan coaching. Il s'agit, en Wallonie, de Liège et Charleroi, et Lierre en Flandre. De manière plus ponctuelle, Ostende, Bruges et Saint-Trond organisent également des activités en ce sens. Une grande liberté est laissée à ces villes pour concrétiser au mieux les objectifs de ce système.

À Liège, une A.S.B.L. a ainsi été fondée sur base d'un partenariat entre la ville, le club local qu'est le Standard de Liège et l'Université de Liège, avec pour mission de développer des projets sociaux et culturels dans le but de réduire les comportements inadéquats que l'on retrouve en marge des rencontres sportives. Un tournoi de football en salle est d'ailleurs organisé chaque année par la cellule de « fan coaching » à laquelle participe une équipe composée uniquement de supporters.

À Charleroi, le projet est présent depuis une vingtaine d'années et opère une prévention générale avec l'ensemble des supporters, et une prévention spécifique avec les

---

<sup>115</sup> B. GORS, « La loi football : quand le législateur joue les prolongations », *op. cit.*, p. 389.

supporters sensibles connus pour fréquenter le stade. Ils travaillent notamment sur un journal trimestriel rédigé par les supporters eux-mêmes, ce qui leur permet de pouvoir parler librement des sujets qui les préoccupent et de débattre ainsi avec les assistants sociaux qui pourront donc les conscientiser.

De plus, la cellule football du S.P.F. Intérieur a mis en place le « crédit fair-play », initiative visant à donner aux clubs une impulsion positive afin d'augmenter la sécurité. Pour ce faire, un budget annuel de 100.000€ est prévu dans le but de récompenser les projets les plus méritants et ayant un impact réel sur la sécurité lors des matches de football.

Ce budget n'est toutefois pas utilisé de manière libre et irréfléchie. En effet, une commission reçoit les propositions de projets, les apprécie et décide ensuite du montant octroyé. La commission est composée de représentants de différentes institutions concernées et c'est un arrêté royal qui détermine sa composition<sup>116</sup>. Un règlement d'ordre intérieur, contenant les différents critères de sélection, est aussi rédigé.

Le « crédit fair-play » poursuit 3 objectifs<sup>117</sup> :

1. promouvoir la sécurité lors des matches en utilisant positivement l'impact social du football afin de renforcer cette cohésion.
2. réduire à un minimum les nuisances sociales que peut occasionner le football.
3. diffuser à plus grande échelle la méthodologie des projets qui ont été les plus fructueux.

C'est donc par le mélange de ce type de mesures, et de la loi, qu'un effort pourra être réalisé et qu'un calme pourra, peu à peu, revenir dans les différents stades du pays. La loi permet d'écarter les personnes qui ne possèdent pas un comportement adapté dans les enceintes footballistiques. Ces différents projets sensibilisent et humanisent, du mieux qu'ils

---

<sup>116</sup> Par exemple pour l'année 2008 : A.R. du 3 octobre 2008 déterminant les conditions et la procédure d'octroi des subventions, visées à l'article 2.13.2 (programme 56/5) de la loi du 1er juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, en vue de la promotion de la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 7 novembre 2008, p. 58574.

<sup>117</sup> Brochure « Crédit fair-play 2006-2007 », <https://besafe.ibz.be/Publications/Cr%C3%A9dit%20fair-play%202006%20-%202007%202.pdf>

peuvent, les individus pénétrant dans les différents lieux aménagés pour la pratique du football.

## Section II : Quelques illustrations récentes

Il serait utopiste de croire que les faits prohibés par la loi sont rares dans le cours d'un match de football.

Dans un passé récent, nous avons relevé plusieurs faits punissables lors de matches au plus haut niveau de compétition de notre pays. Preuve en est que la violence, tant physique que verbale, reste présente et que la lutte pour la contenir au mieux doit être pratiquée de la manière la plus optimale possible. Tous ces matches, ayant rencontré des incidents, ont fait l'objet d'une enquête, certains d'une sanction.

En avril 2014, lors d'un match de division 1 du championnat de Belgique, opposant le Standard de Liège et Lokeren, les supporters du club liégeois sont descendus dans la zone réservée aux journalistes afin de discuter avec Guy Luzon, entraîneur du club à l'époque, sur ses prestations qualifiées de piètres par ces supporters. La première infraction à la loi est donc celle de se trouver à un endroit dont l'accès n'est pas autorisé avec le ticket présenté (contravention à l'article 22 de la loi). Mais une seconde infraction est à mettre à l'actif de ces supporters. En effet, en parcourant le chemin qui les séparait de la conférence de presse de l'entraîneur de leur équipe fétiche, ceux-ci ont scandé des chants qualifiés « antisémites », ce qui est prohibé par l'article 23, l'entraîneur étant de nationalité israélienne. (Voy. *Annexe 2, pièce n° 1*)

De même, un exemple de contravention à l'article 23 s'est présenté en août 2011 dans un match opposant le Lierse et le Standard de Liège. Au cours de ce match, le gardien de but nippon de l'équipe liégeoise fut pris en grippe par les supporters lierrois qui, après lui avoir jeté un projectile, ont scandé « *Kawashima – Fukushima* »<sup>118</sup>, en référence à la catastrophe naturelle et l'accident industriel s'étant produits au Japon en mars 2011, ceux-ci ayant causé la mort de plus de quinze mille Japonais et provoqué un nombre de trois cent mille réfugiés.

Plus récemment encore, en janvier 2015, le « *classico* » entre le Standard de Liège et le R.S.C. Anderlecht est le théâtre d'un acte des supporters du club liégeois envers un joueur

---

<sup>118</sup> Journal « RTL », « Kawashima- Fukushima, le chant de la honte », publié le 20 août 2011, Rubrique Football- Football Belgique, <http://www.rtl.be/sport/football/football-belgique/-kawashima-fukushima-le-chant-de-la-honte-546878.aspx>

du club de la capitale. Le joueur en question apparaît pendant plusieurs années sous la vareuse rouge avant de partir pour un club lisboète. Il revient en Belgique deux ans plus tard, sous le maillot mauve du bruxellois cette fois. Ceci provoque l'ire des fans du club du Standard qui lui prédisent un cauchemar lors du match opposant ces deux équipes. Au début du match, ils déploient une banderole représentant Jason Vorhees, personnage d'un film sanglant, machette dans une main, tête décapitée et ensanglantée du joueur dans l'autre, avec comme mention « *Red or Dead* », soit « *Rouge ou Mort* », soit standardman ou mort. Ceci est l'exemple de l'incitation à la haine et à la violence rejetée et prohibée par l'article 23 de la présente loi. Les critiques et l'émotion seront vives, et l'acte sera condamné par les politiques, les acteurs du football, les journalistes belges et même la presse étrangère.<sup>119</sup> (Voy. *Annexe 2, pièce n° 2*)

Mais il existe encore, cette fois concernant l'article 20 bis, une affaire lors d'un match de football opposant le club du R.A.E.C Mons et celui de Oud-Heverlee-Leuven en mars 2014. En l'occurrence, à la fin du match, les joueurs du club néerlandophone effectuent un tour d'honneur du stade et sont victimes, en se rendant devant leurs supporters ayant effectué le déplacement, d'un jet d'objet, ce qui est punissable en vertu de l'article 20 bis. Pensant s'agir d'un briquet dans un premier temps, les joueurs n'y prêtent pas attention, avant de se rendre compte, dans un deuxième temps, qu'il s'agit d'un couteau. Le couteau étant fermé, cela n'en reste pas moins dangereux et constitue une infraction à l'article 20 bis qui veut qu'il soit interdit de jeter un objet entre autres vers une ou plusieurs personnes.<sup>120</sup> (Voy. *Annexe 2, pièce n° 3 et 4*)

Notons également le match opposant le Standard de Liège à celui de Zulte-Waregem lors duquel, écœurés par l'attitude de l'équipe, les supporters du Standard ont provoqué une interruption du match en tentant d'envahir le terrain et en arrachant les sièges pour ensuite les lancer sur la pelouse.<sup>121</sup> (Voy. *Annexe 2, pièce n° 5*)

---

<sup>119</sup> Journal « Le soir », P. LA, «Standard – Anderlecht, un tifo «honteux», «scandaleux»: la BBC censure », publié le 26 janvier 2015, Rubrique Sport- Football, <http://www.lesoir.be/767830/article/sports/football/2015-01-26/standard-%E2%80%93-anderlecht-un-tifo-honteux-scandaleux-bbc-censure-revue-presse>

<sup>120</sup> Journal « Sudinfo », « RAEC MONS: LE CLUB ATTEND LES IMAGES DU LANCER DE COUTEAU, REYNAUD CONFIRME AVOIR VU CE COUTEAU VENIR DES TRIBUNES MONTTOISES », publié le 31 mars 2014, Rubrique Football- Division 2- Mons, <http://www.sudinfo.be/973862/article/2014-03-31/raec-mons-le-club-attend-les-images-du-lancer-de-couteau-reynaud-confirme-avoir>

<sup>121</sup> Journal « Vers l'avenir », B. DAR., « Standard - Zulte Waregem 1-2 (arrêté): les Rouches s'inclinent dans un climat extrêmement hostile », publié le 19 octobre 2014, Rubrique Sport- Football, [http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20141016\\_00544658](http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20141016_00544658)

Cette énumération d'exemples démontre bien qu'à l'heure actuelle, des débordements sont encore fréquents dans nos stades et que la loi du 21 décembre 1998 a toujours sa place dans notre arsenal législatif.

Faut-il pour autant en déduire que la loi football n'est pas efficace ? À nos yeux, il s'agit plus d'un phénomène de société plutôt que d'une inefficacité de la loi. La preuve en est que lorsque l'on se penche sur nos voisins européens, ceux-ci connaissent tout autant que nous ce type de dérapages. Il est même fort plausible d'imaginer que l'on connaîtra toujours, en Belgique, des faits répréhensibles. Une politique de prévention, un budget plus important pour les stewards et les policiers, et une communication plus forte quant aux sanctions éventuelles pour les différents actes prohibés par la loi, permettront probablement de dissuader les spectateurs mal intentionnés de commettre, au sein d'un stade de football, des actes inadéquats et réprimés.

### **Titre III : La loi du 21 décembre 1998 et les mineurs**

La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2004, ainsi que la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ont introduit la possibilité d'imposer des sanctions administratives à l'égard des mineurs.<sup>122</sup>

#### **Chapitre I : Les différentes sanctions**

Comme nous l'avons vu précédemment, seuls deux types de sanctions peuvent être prononcés à l'encontre d'une personne ayant commis un acte répréhensible par la loi football : soit une amende administrative de 250€ à 5000€, soit une interdiction de stade allant de trois mois à cinq ans.

Ceci n'est pas tout à fait exact concernant le sort des mineurs. En effet, « *à l'encontre des mineurs, seule une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans pourra être infligée au mineur de plus de 14 ans en cas de contravention aux articles 20, 20 bis, 21, 22, 23 bis et 23 ter de la loi du 21 décembre 1998* ». <sup>123</sup>

Ce que nous confirme également M. Preumont dans son récent ouvrage, lorsqu'il écrit que « *les articles 24 quater et 26 §2 de la loi du 21 décembre relative à la sécurité lors des matches de football permettent d'infliger une interdiction administrative d'une durée de trois mois à cinq ans maximum aux mineurs de plus de 14 ans, qui adoptent, à l'occasion de matches de football, des comportements indésirables* ». <sup>124</sup>

En pratique, il est très rare de voir des mineurs de quatorze ans se présenter au sein de la cellule-football pour des faits commis en contravention à la loi football. Les mineurs les plus fréquents sont des mineurs proches de la majorité, principalement dans le cours de leur dix-septième année de vie. <sup>125</sup>

---

<sup>122</sup> VANDRESSE C. ; WOLTERS I., « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », dans X., *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 67.

<sup>123</sup> VANDRESSE C. ; WOLTERS I., *op. cit.*, p. 69.

<sup>124</sup> M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 238.

<sup>125</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 97.

## **Chapitre II : Procédure**

### **Section I : Phase administrative**

Le point de départ de la phase administrative est la commission des faits. L'infraction doit être constatée par procès-verbal dressé par un fonctionnaire de police, dont l'original est envoyé au fonctionnaire chargé d'imposer une sanction administrative.<sup>126</sup>

Si le fonctionnaire décide d'entamer la procédure administrative, il doit alors communiquer au contrevenant les faits pour lesquels la procédure est entamée, avec une annexe de son procès-verbal. Dans le même courrier, le contrevenant est averti de son droit à consulter son dossier. La lettre est adressée au mineur mais également à ses père et mère, tuteurs ou personnes en ayant la garde. Le mineur est d'office invité à venir présenter sa défense orale, pour laquelle une copie du procès-verbal d'audition lui est remise, ainsi qu'à ses parents, ou tuteurs, ou personnes en ayant la garde. Il doit, de plus, être assisté d'un avocat, et s'il n'en possède pas, il lui en est désigné un d'office. Toute cette procédure se retrouve à l'article 26, §2 de la loi du 21 décembre 1998. L'article 29 impose d'ailleurs que la décision soit motivée et notifiée par lettre recommandée au contrevenant ainsi qu'aux père, mère, tuteurs ou personnes en ayant la garde.<sup>127</sup>

### **Section II : Phase judiciaire**

À l'instar des contrevenants majeurs, le mineur peut contester la décision du fonctionnaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, mais auprès du tribunal de la jeunesse.<sup>128</sup> Ce recours est introduit par requête écrite et gratuite, comme le prévoit l'article 36, 6° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.<sup>129</sup>

Toutefois, selon l'article 31, §1 de la loi, la décision du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel, bien qu'un recours devant la Cour de cassation reste possible.

## **Chapitre III : Critique jurisprudentielle**

Jusqu'à sa modification en 2003, la loi football prévoyait plusieurs actes pouvant troubler le déroulement d'un match de football dans le chef des personnes présentes dans le stade, pour

---

<sup>126</sup> VANDRESSE C. ; WOLTERS I., *op. cit.*, p. 69.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 70 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 238.

<sup>128</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 03 février 1999, art. 31, §2.

<sup>129</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 239.

lesquels une amende administrative ou une interdiction de stade administrative pouvaient être prononcées, et dont l'appel se faisait devant le tribunal de police.<sup>130</sup>

### Section I : L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 2002

Sur base de la loi, la cellule football du ministère de l'Intérieur, qui est une commission administrative, avait prononcé, à l'égard d'un contrevenant mineur, une interdiction de stade de 18 mois. Cet individu, mineur, fait alors appel devant le tribunal de police d'Anvers, comme la loi le prévoit. L'appel est fondé sur le fait que le contrevenant était, au moment des faits, mineur, et le juge *a quo* constate que l'appelant a interjeté appel en son nom propre et qu'il était aussi encore mineur au moment du dépôt de la requête d'appel.<sup>131</sup>

Or, la loi football ne prévoit pas de règles spécifiques concernant la représentation des mineurs<sup>132</sup> et le tribunal de police pose alors trois questions à la Cour d'arbitrage. La principale est de savoir si la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football en général, et son article 31 en particulier, violent les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition désigne le tribunal de police comme instance judiciaire compétente en degré d'appel contre une mesure administrative, alors que pour ces mêmes faits, qualifiés d'infractions, qui entraîneraient une instruction pénale ou une poursuite pénale, seul le tribunal de la jeunesse est compétent à l'égard d'un mineur et que seules les mesures fixées par la loi relative à la protection de la jeunesse sont applicables.

Les deux autres questions préjudicielles ont pour objectif de savoir si la loi du 21 décembre 1998 viole, ou non, les articles 10 et 11 de la Constitution, premièrement en ce qu'il n'y est pas inclus, à l'égard des mineurs, de dispositions relatives à leur capacité d'agir ou à leur représentation, et, deuxièmement, en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative à l'assistance d'un mineur.

La Cour d'arbitrage rend son verdict le 6 novembre 2002 et « constate que l'application de ces sanctions administratives priverait certains mineurs des garanties procédurales que la loi du 8 avril 1965 a instaurées pour l'ensemble des mineurs, quelle que

---

<sup>130</sup> VANDRESSE C. ; WOLTERS I., *op. cit.*, p. 78.

<sup>131</sup> C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002, *M.B.*, 24 février 2003, p. 8918.

<sup>132</sup> GEUENS P., « Voetbalwet is niet van toepassing op minderjarigen », *Sport en recht*, 2003, liv. 63, p. 696.

soit la gravité des faits ». <sup>133</sup> La Cour va également souligner qu'au sens de l'article 37, §1 de la loi relative à la protection de la jeunesse, les mineurs ne peuvent se voir imposer que des mesures de garde, de préservation et d'éducation. <sup>134</sup> Et elle rajoute que « *contrairement à la peine pécuniaire, qualifiée d'amende administrative par la loi en cause, une interdiction de stade peut faire partie de ces mesures. Mais il n'existe aucune justification raisonnable, lorsqu'il s'agit de matches de football, à ce que le législateur abandonne le souci qu'il a manifesté de protéger les mineurs et de préserver leur avenir en leur accordant des garanties procédurales particulières* ». <sup>135</sup>

Et donc, la Cour d'arbitrage décide « *qu'il n'était pas raisonnablement justifié d'appliquer les sanctions administratives prévues par la loi du 21 décembre 1998 aux mineurs selon la procédure prévue par celle-ci* ». <sup>136</sup>

De plus, compte tenu de la réponse donnée à cette question préjudicielle, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de donner une réponse aux deux autres questions. <sup>137</sup>

## Section II : Modification par la loi du 10 mars 2003

Avant cet arrêt, un projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 avait déjà été déposé. Il avait pour objectif de pouvoir sanctionner les mineurs commettant des infractions dans les stades, et d'autoriser désormais la prononciation d'une interdiction de stade aux mineurs de plus de seize ans au moment des faits. <sup>138</sup> Selon l'exposé des motifs, cet âge a été décidé car « *on peut considérer qu'à partir de seize ans, les jeunes disposent de la responsabilité et de la capacité de discernement suffisantes pour assumer les conséquences de leurs actes commis dans un stade* ». <sup>139</sup>

---

<sup>133</sup> VANDRESSE C. ; WOLTERS I., *op. cit.*, p. 79 ; IDOMON C, « Geen substitutiebevoegdheid voor de jeugdrechtbank t.a.v. het administratief stadionverbod in de Voetbalwet », note sous C.A., 6 novembre 2002, R.W., 2013-2014, liv. 27, 1058.

<sup>134</sup> C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002, M.B., 24 février 2003, p. 8918, point B.7.2.

<sup>135</sup> C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002, M.B., 24 février 2003, p. 8918, point B.7.3.

<sup>136</sup> VANHECKE J., « L'application des sanctions de la loi sur le football aux mineurs d'âge », note sous C.A., 6 novembre 2002, *Vigiles*, 2003, liv. 4, p. 142.

<sup>137</sup> VANDRESSE C., « Punir sans juger : une nouvelle approche dans le cadre de la répression des mineurs ? », *J.D.J.*, 2003, liv. 227, p. 7.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>139</sup> Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001, p. 11-12.

Si l'on s'en tient à l'exposé des motifs, « *cette réforme a pour objectif de remédier aux imperfections mises à jour durant les trois années d'application de la loi relative à la sécurité lors des matches de football, notamment à l'égard des mineurs* ». <sup>140</sup>

L'arrêt du 6 novembre 2002 fut l'occasion pour le gouvernement de déposer des amendements afin de combler les lacunes soulevées par la Cour d'arbitrage. <sup>141</sup>

Finalement, « *il a été voté qu'une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans pourra être infligée au mineur de plus de quatorze ans en cas de contravention aux articles 20, 21, 22, 23 bis et 23 ter de la loi relative à la sécurité lors des matches de football* » <sup>142</sup>, l'âge du mineur ayant été abaissé suite à un amendement parce qu'il avait été constaté que des mineurs, de quatorze à seize ans, étaient régulièrement impliqués dans des débordements. <sup>143</sup>

De plus, suite à cet arrêt du 6 novembre 2002, la loi du 21 décembre 1998 a été modifiée par la loi du 10 mars 2003 pour permettre à un mineur au moment des faits, de faire appel de la décision du fonctionnaire non plus auprès du tribunal de police mais bien devant le tribunal de la jeunesse afin d'assurer au mineur les garanties procédurales particulières qu'il mérite selon la loi relative à la protection de la jeunesse. <sup>144</sup>

Cet arrêt a eu tellement d'importance qu'il a non seulement modifié la loi football à propos des mineurs, mais encore la nouvelle loi communale à propos des sanctions administratives à l'encontre des mineurs. <sup>145</sup>

Selon J. Vanhecke, « *l'application de la loi sur le football ne porte donc pas préjudice en soi à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, mais constitue un*

---

<sup>140</sup> Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001, p. 5.

<sup>141</sup> Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 1218/3.

<sup>142</sup> VANDRESSE C., *op. cit.*, p. 8.

<sup>143</sup> Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/006, p. 2-3.

<sup>144</sup> VANDRESSE C., « L'imposition de sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux », *J. dr. Jeun.*, 2005, liv. 246, p. 12 ; Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 31 mars 2003 ; Veny L., De Vos N., « Procesbekwaamheid van minderjarigen in bestuurlijke (beroeps)procedures », dans X., *De procesbekwaamheid van minderjarigen*, Antwerpen, Intersentia, 2006, p. 128.

<sup>145</sup> IDOMON C., « Geen substitutiebevoegdheid voor de jeugdrechtbank t.a.v. het administratief stadionverbod in de Voetbalwet », *op.cit.*, p. 1059.

*instrument complémentaire, essentiellement subsidiaire, destiné à être appliqué lorsque l'application du volet protection n'est pas justifié ».*<sup>146</sup>

### Section III : L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 1<sup>er</sup> juin 2005

La Cour d'arbitrage fut à nouveau saisie en 2005 par le tribunal de la jeunesse de Liège, qui lui posa deux questions préjudicielles sur la violation, ou non, des articles 10 et 11 de la Constitution par la loi du 21 décembre 1998 en ce qu'elle discriminerait les mineurs car ils seraient privés des garanties que constituent la procédure judiciaire et la saisine par le parquet.

Dans les faits, le juge *a quo* est saisi d'un appel d'une décision du 9 janvier 2004 du fonctionnaire compétent du Service Public Fédéral Intérieur. Il ressort de cette décision qu'une interdiction de stade de trois mois a été infligée aux appelants, conformément aux articles 23bis et 24 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Les appels visent à faire annuler cette décision, en se fondant sur la considération, notamment, que les intéressés, nés le 18 septembre 1988 et le 25 mai 1989, contestent les faits qui leur sont reprochés.<sup>147</sup>

Le juge *a quo* estime que les garanties procédurales ajoutées dans la loi sur le football par la loi du 10 mars 2003 ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences de l'arrêt du 6 novembre 2002 et demande à la Cour de vérifier si les articles 10 et 11 permettent qu'une interdiction de stade puisse être prononcée par le pouvoir exécutif et non par le tribunal de la jeunesse ou par le juge de la jeunesse, saisi exclusivement par le ministère public.<sup>148</sup>

La Cour d'arbitrage va répondre que la loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution car « *la loi football, qui habilite une autorité administrative pour interdire temporairement à un mineur de fréquenter un stade, offre des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de ceux-ci* ». <sup>149</sup>

---

<sup>146</sup> VANHECKE J., *op. cit.*, p. 143.

<sup>147</sup> C.A., 1 juin 2005, n° 98/2005, M.B., 11 août 2005, p. 34767, p 3

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> VANDRESSE C. ; WOLTERS I., *op. cit.*, p. 72.

#### Section IV : L'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2013

Malgré tout, des incertitudes et des questions sont souvent soulevées, comme en témoigne l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2013.

Dans les faits, en avril 2009, deux mineurs furent condamnés à une interdiction administrative de stade de trois mois par la cellule football du ministère de l'Intérieur pour avoir escaladé la clôture séparant les supporters du terrain. Ils ont fait appel de leur condamnation devant le tribunal de la jeunesse d'Hasselt sur base de l'article 36 de la loi du 8 avril 1965. Toutefois, le juge de la jeunesse constate que la loi football a bel et bien été violée et que les mineurs ont justement été sanctionnés. Mais le tribunal a tout de même jugé la sanction d'interdiction de stade disproportionnée et l'a remplacée par des travaux d'intérêt général en vertu de l'article 37, §2, 4° de la loi sur la protection de la jeunesse.<sup>150</sup>

Le juge a donc pensé qu'il lui était possible, à l'instar de ce qu'il est prévu pour les sanctions administratives communales, de remplacer l'interdiction de stade par une des mesures prévues à l'article 37, §2 de la loi du 8 avril 1965.<sup>151</sup>

Toutefois, la cellule football accueillit défavorablement cet arrêt et se pourvut en cassation.

La Cour de cassation décida que le juge de la jeunesse, saisi en appel, n'avait pas la possibilité de transformer ces sanctions administratives sur base de l'article 37, §2 de la loi sur la protection de la jeunesse.<sup>152</sup> « Cela signifie que les possibilités du tribunal de la jeunesse sont limitées, et ne lui permettent pas de remplacer une peine d'interdiction de stade par une mesure prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ». <sup>153</sup>

---

<sup>150</sup> STUYCK C., « Stadionverbod aan minderjarigen, de Voetbalwet dribbelt de jeugdrechter », note sous Cass., 11 janvier 2013, *Limburgs Rechtsleven*, 2013, liv. 3, p. 208.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 janvier 2013, *Pas.*, 2013, liv. 1, p. 63.

<sup>153</sup> STUYCK C., *op. cit.*, p. 210.

## Titre IV : La sécurité lors des matches de football en Europe

La Belgique n'est pas la seule touchée par le problème de la sécurité lors des matches de football en Europe. Les violences touchant les rencontres, ou ce que l'on appelle le « hooliganisme », sont un phénomène connu dans le Vieux Continent depuis plus d'un siècle, puisque le premier fait de ce type que recense l'histoire semble dater de 1885, lorsque, en Angleterre, des joueurs sont attaqués par les supporters de manière violente, à coups de bâtons et de lancers de pierres.<sup>154</sup>

Le terme « hooligan », issu de l'anglais, s'est intégré dans le vocabulaire sportif, plus particulièrement dans le monde du football, et est désormais utilisé à travers le monde. Il est à ce point usité qu'il figure désormais dans nos dictionnaires de langue française. Ainsi, le dictionnaire Larousse le définit comme un « *voyou qui se livre à des actes de violence et de vandalisme, en particulier lors de compétitions sportives* »<sup>155</sup>, et le petit Robert par un « *jeune asocial qui exerce la violence, le vandalisme dans les lieux publics ou lors de rencontres sportives (de football, etc.)* ». <sup>156</sup>

Il y a un réel essor, ces dernières dizaines d'années, pour les rencontres internationales entre équipes de différents pays lors d'événements du type de la « Champions League » (compétition rassemblant les meilleurs clubs des divers championnats organisés en Europe) ou des championnats d'Europe (lors desquels s'affrontent les équipes nationales des pays européens). Ceci conduit au développement de matches aux quatre coins du territoire européen, débouchant dès lors sur le déplacement des supporters dans des pays étrangers, avec des législations différentes.

C'est précisément le drame du Heysel, en 1985, à Bruxelles, lors de la finale de la coupe d'Europe des clubs champions, opposant le club anglais de Liverpool à celui de la Juventus de Turin, qui permit un éveil des consciences populaires sur le phénomène du hooliganisme. Ce match, classé à haut risque, s'est avéré, avant même son début, sous haute tension vu, d'une part, l'enjeu sportif de la rencontre, et, d'autre part, le souhait de vengeance de ces mêmes supporters anglais qui, un an plus tôt, avaient remporté cette compétition face à

---

<sup>154</sup> The Guardian, Sean Ingle, « When did football hooliganism star ? », publié le 13 décembre 2001, <http://www.theguardian.com/football/2001/dec/13/theknowledge.sport>

<sup>155</sup> Le Petit Larousse Illustré, Paris, 2011, p. 506.

<sup>156</sup> Le Petit Robert de la langue française, Paris, 2002, p. 1278.

l'A.S. Roma dans le stade olympique de Rome, et qui avaient été l'objet, lors de l'après-match, de violences par les supporters romains.

À Bruxelles, dans un stade surpeuplé causé par l'intrusion de nombreux spectateurs sans billets valides, les hooligans anglais, à nouveau face à des supporters italiens, décident d'attaquer une tribune voisine, occupée par de nombreux fans de la Juventus, pour en découdre. Le bilan sera lourd, exactement de 39 morts. De quoi écorner l'image du football européen.

La question s'est posée à l'époque de savoir où ces hooligans britanniques, retournés en Angleterre, allaient être jugés, car ils devaient être punis pour leurs actes commis ce soir du 29 mai 1985 à Bruxelles.<sup>157</sup> Ces événements au Heysel ont débouché sur la création d'une commission d'enquête parlementaire qui examina le maintien de l'ordre dans et autour du stade ce jour-là.<sup>158</sup> Il ressort de cette enquête que les services de police et les organisateurs étaient mal préparés à cette rencontre, qu'ils avaient sous-estimée, ce qui ne permit pas d'intervenir de façon idéale ce soir-là. L'affaire prit une telle importance qu'elle causa chez nous la chute du gouvernement « Martens V » de l'époque.<sup>159</sup>

Après cet incident grave et regrettable, et au-delà des législations prises au sein des états eux-mêmes, les instances européennes furent dès lors obligées de se soucier de ce fléau afin de l'endiguer au maximum, et ainsi rendre le football européen plus sain et les déplacements de supporters plus festifs que violents.

### **Chapitre I : Les actes européens en la matière**

C'est le Conseil de l'Europe, organisation inter-gouvernementale, qui s'est penché le premier sur la question, et qui a élaboré la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.<sup>160</sup> Cette convention prévoit entre autres, en son article 3, l'élaboration et la mise en

---

<sup>157</sup> D. VANDENBOSSCHE, « Le droit pénal anglais confronté aux crimes et délits commis par les hooligans au Heysel », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 447.

<sup>158</sup> Enquête parlementaire sur les causes, les circonstances et les leçons à tirer des événements tragiques qui se sont déroulés lors de la rencontre de football Liverpool-Juventus de Turin le mercredi 29 mai 1985, *Doc. Parl.*, ch. Repr., sess. 1984-1985, n°1232-2.

<sup>159</sup> D. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 447.

<sup>160</sup> Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Strasbourg, 19 août 1985.

œuvre de mesures destinées à prévenir et résoudre la violence et les débordements des spectateurs, à encourager l'organisation responsable. L'article 4 promeut une coopération internationale entre les parties.

Mais encore, cette convention, tournée essentiellement sur la prévention, recommande « *d'introduire, dans les législations nationales, des dispositions prévoyant soit des peines, soit des moyens administratifs, à l'encontre, d'une part, des personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou de débordements, et, d'autre part, des organisations sportives et des clubs en cas d'inobservation des dispositions visant à prévenir ou maîtriser la violence et les débordements* ». <sup>161</sup>

La loi football est d'ailleurs destinée à mettre en œuvre les obligations établies par cette convention, en conférant une base légale à certaines. <sup>162</sup>

Ensuite, le premier acte à avoir été adopté par une instance européenne est une recommandation du Conseil en 1996, dans laquelle il est prévu les éléments suivants <sup>163</sup>:

- 1) l'échange, entre les états membres, de rapports d'information rédigés de manière commune, par les services de police sur les groupes fauteurs de troubles, cet échange devant être exécuté le plus rapidement et efficacement possible.
- 2) pour que l'échange d'informations et sa diffusion soient les plus opérationnels, il faut que les officiers de police reçoivent une formation si possible commune, et organisée dans d'autres états membres.
- 3) afin de renforcer la coopération policière, un état doit pouvoir demander à un autre une aide pour ses supporters nationaux, tant quantitativement que qualitativement.

---

<sup>161</sup> P.N. SIMS et A. TSITOURA, « La Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives et notamment les matches de football », *Rev. dr. pén. Crim.*, 1987, liv. 5, p. 399.

<sup>162</sup> B. GORS, « De quelques considérations relatives à la loi football », *op. cit.*, p. 4.

<sup>163</sup> Rec. du Conseil du 22 avril 1996 concernant des orientations visant à prévenir et à endiguer les troubles susceptibles de se produire lors des matches de football, *J.O.U.E.*, C131, 3 mai 2006, p. 1.

- 4) la police doit participer à la formation des stewards, et qu'une étroite collaboration soit effective entre eux pour une répartition idéale des compétences lors des matches de football.

Il s'agit ici d'une recommandation, ce qui implique que cela ne constitue en rien une obligation pour les états membres de s'y conformer, mais plutôt une incitation à adopter un comportement particulier en cette matière. Cette recommandation pourrait être qualifiée de craintive au regard de son contenu, puisque nous pourrions la résumer à un transfert des informations et une coopération entre les états membres.

En 1997, une résolution cette fois-ci fut adoptée par le Conseil relative à la prévention et la maîtrise du hooliganisme.<sup>164</sup> Celle-ci prône plusieurs idées à l'égard des états membres :

- 1) le Conseil voudrait que, en respect des différents droits nationaux, les interdictions de stade prononcées dans un cadre national soient également applicables aux matches de football dans le cadre européen.
- 2) il est souhaitable qu'un rapport annuel sur le phénomène du hooliganisme soit établi.
- 3) une liste de contrôle relative aux stratégies médiatiques doit être élaborée.
- 4) aux fins d'une bonne coopération policière, un groupe d'experts se réunit pour échanger leurs expériences, renforcer les contacts et préparer un rapport sur la situation.

En deux ans, deux actes ont donc été pris concernant le problème du hooliganisme en tentant d'apporter des idées pour renforcer la coopération policière, pour que les acteurs issus de différents pays puissent se concerter, discuter, afin d'avancer plus rapidement dans la lutte contre ce fléau du sport. Toutefois, rien n'est contraignant pour les états membres, et comme le dit la résolution, le Conseil trouve « qu'il est souhaitable », et « il invite » à prendre ces mesures, mais rien ne les y oblige.

---

<sup>164</sup> Rés. du Conseil du 9 juin 1997 sur la prévention et la maîtrise du hooliganisme par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique, *J.O.U.E.*, C193, 24 juin 1997, p. 1.

Il faut attendre 2002 pour voir le premier acte contraignant à l'égard des états membres. C'est en effet cette année-là que le Conseil adopte une décision concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale<sup>165</sup>, par laquelle elle va prendre une mesure concrète en vue d'améliorer la coopération policière.

Une seule mesure est réellement prise par le biais de cette décision, mais elle est d'une importance capitale pour la coopération policière. Il s'agit de la création d'un P.N.I.F., un point national d'information football, au sein de chaque état membre.

A titre d'exemples, pour l'année 2015, le P.N.I.F. belge se situe à Bruxelles, l'italien à Rome et l'espagnol à Madrid, mais tous ne résident pas dans la capitale nationale, comme celui créé pour l'Allemagne qui se trouve à Duisbourg, ou celui pour les Pays-Bas, à Utrecht.<sup>166</sup>

Selon l'article premier, ce point national d'information football à caractère policier doit « *faire office de point de contact direct et central pour assurer l'échange d'informations pertinentes et faciliter la coopération policière internationale pour les matches qui auront une dimension internationale* ». <sup>167</sup>

En effet, lors des débats sur le projet de décision, le rapporteur Deprez va déclarer que « *le meilleur moyen de prévenir les troubles et d'assurer le maintien de l'ordre à l'occasion des matches est de disposer, en tout premier lieu, d'un système organisé et performant d'échange d'informations* ». <sup>168</sup>

Ensuite, l'article deux de la décision va énumérer les missions de ces points nationaux d'information football, à savoir coordonner et faciliter l'échange d'informations entre les services de polices lors de matches de football à caractère international d'une part, et organiser et mettre en place une coopération policière durant ces matches d'autre part. Pour ce

---

<sup>165</sup> Déc. n° 2002/348 du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, *J.O.U.E.*, L 121, 8 mai 2002, p. 1.

<sup>166</sup> Listes des points nationaux d'information football, *J.O.U.E.*, C465, 24 décembre 2014, p. 13.

<sup>167</sup> Déc. n° 2002/348 du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, art. 1.

<sup>168</sup> Parlement européen, débat sur un projet de décision du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, séance du 8 avril 2002 ; dans A. TSOUKALA, *Hooliganisme en Europe : sécurité et libertés publiques*, Québec, Athéna, 2009, p. 159.

faire, ils disposent d'un accès aux législations nationales et internationales en la matière, et aux informations personnelles concernant les supporters à risques.<sup>169</sup>

Cependant, n'importe quelle information ne peut être échangée entre ces différents relais, et la décision énonce, en son article 3, que cet échange ne peut concerner que des informations stratégiques, opérationnelles et tactiques. Les informations stratégiques sont celles ayant trait à la description de l'événement dans toutes ses dimensions. Les informations opérationnelles sont celles relatives aux faits exacts qui se déroulent dans le cadre de cet événement et les informations tactiques sont les données permettant d'organiser une action appropriée dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité. La décision impose que ces données soient échangées en conformité avec la législation nationale et internationale relative aux données à caractère personnel. Cet échange de renseignements a conduit à la « *constitution de fichiers informatisés, ainsi qu'à la mise en place d'un vaste réseau d'officiers de liaison et de policiers physionomistes, ce qui démontre que le hooliganisme commence ainsi à faire l'objet de mesures déjà appliquées dans la lutte contre d'autres phénomènes criminels* ». <sup>170</sup>

Concernant la procédure de communication entre les différents points nationaux, il est prévu que le point national doit veiller à ce que tous les services de police concernés reçoivent les informations en temps utile, que le point national de l'état membre qui organise l'événement doit communiquer avant, pendant, et après le match avec les services de police nationaux des états membres concernés, et que la communication des données entre ces différents relais préserve le caractère confidentiel des données.<sup>171</sup>

Afin de faciliter ces communications, l'article 5 prévoit que les différents points nationaux d'information football transmettent les données dans leur propre langue, avec une copie dans une langue de travail commune.

---

<sup>169</sup> Déc. n° 2002/348 du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, art. 2.

<sup>170</sup> A. TSOUKALA, « Les nouvelles politiques de contrôle du hooliganisme en Europe : de la fusion sécuritaire au multipositionnement de la menace », *Cultures et conflits*, 2003, liv. 51, p. 85.

<sup>171</sup> Déc. n° 2002/348 du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, art. 4.

Cette décision a été modifiée en 2007 dans le but de renforcer la confidentialité et le caractère personnel, et donc privé, de certaines données qui pourraient être communiquées entre les différents points nationaux d'information football.<sup>172</sup>

En 2003, une nouvelle résolution émane du Conseil, par laquelle les états membres sont invités à étudier la potentialité d'introduire des dispositions permettant d'interdire l'accès aux stades dans lesquels sont prévues des compétitions internationales de football aux individus qui auraient déjà été coupables d'actes de violence, et examiner s'il est possible de faire en sorte que les interdictions de stade prononcées au niveau national soient également applicables aux matches de football disputés dans d'autres états membres.<sup>173</sup> Le Conseil réitère donc ses souhaits de 1997, désirant rendre les sanctions nationales d'interdiction de stade applicables au niveau européen. La crainte est qu'un supporter violent traverse une ou plusieurs frontières pour assister, dans un autre pays européen, à des rencontres de football et y commettre des actes délictueux.

Il existe également un manuel contenant des exemples de méthodes de travail dans une résolution de 2010.<sup>174</sup> Ce n'est d'ailleurs pas le premier manuel que le Conseil émet par résolution, puisqu'il y en a déjà eu en 2001 et en 2006. Le considérant n° 5 de la résolution de 2010 explique que le manuel a été revu et actualisé en tenant compte de l'expérience acquise lors des événements tels que la coupe du Monde 2006, organisée en Allemagne, et le championnat d'Europe de football de 2008, co-organisé par l'Autriche et la Suisse, ainsi que grâce à l'évaluation de la coopération policière internationale effectuée par les experts pendant ces tournois, mais également pendant des matches entre clubs organisés en Europe.

Par ce document, le Conseil invite les états membres à poursuivre la coopération policière débutée précédemment et fournit des exemples de méthodes de travail applicables par les différents corps de police afin de rendre cette coopération la plus effective possible.

---

<sup>172</sup> Déc. n° 2007/412 du Conseil du 12 juin 2007 modifiant la décision 2002/348 concernant la sécurité lors des matches de football revêtant une dimension internationale, *J.O.U.E.*, L155, 15 juin 2007, p. 76.

<sup>173</sup> Rés. du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption, dans les Etats membres, de l'interdiction d'accès aux enceintes dans lesquelles se déroulent des matches de football revêtant une dimension internationale, *J.O.U.E.*, C 281, 22 novembre 2003, p. 1-2.

<sup>174</sup> Rés. du Conseil du 3 juin 2010 concernant un manuel actualisé de recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un Etat membre, *J.O.U.E.*, C165, 24 juin 2010, p. 1.

Ce manuel rappelle l'utilité des P.N.I.F. et consacre à nouveau les missions contenues dans la décision du 25 avril 2002, en détaillant notamment les trois phases cruciales d'un évènement (l'avant, le pendant et l'après), et les tâches incombant aux P.N.I.F. des différents pays.

Ainsi, le P.N.I.F. du pays organisateur devrait, avant l'évènement, se renseigner auprès du P.N.I.F. du pays qui apporte son appui pour demander une analyse des risques concernant les supporters de l'équipe concernée, analyse qui peut être confirmée pendant l'évènement à la demande du pays organisateur, et opérer, postérieurement à la manifestation, une évaluation du comportement des supporters afin d'actualiser cette analyse des risques.<sup>175</sup>

*A contrario*, le P.N.I.F. du pays qui vient en appui du pays organisateur devrait quant à lui fournir toutes les informations utiles, en amont de l'évènement, au P.N.I.F. du pays organisateur, actualiser ses informations et procéder à un suivi des supporters pendant, et ajuster son évaluation après, grâce aux éléments récoltés durant les matches.<sup>176</sup>

De plus, le manuel préconise, dans son chapitre 2, que le P.N.I.F. du pays organisateur du match, ou de la compétition, devrait pouvoir, en concertation avec les services de police de son pays, inviter une délégation de services de police de pays étrangers concernés par le match, ce qui pourrait apporter un bénéfice dans le déroulement des opérations lors de celui-ci, grâce à la connaissance des supporters et à l'expérience de ces services de police dans la gestion du comportement des fans en déplacement, pour ainsi mieux renseigner les services du pays organisateur.

Pendant le match, la délégation en visite doit être au courant du fonctionnement et de la stratégie adoptée par les services de police du pays organisateur. Le manuel rajoute que « *cette délégation en visite est totalement partie prenante des opérations menées par la police du pays organisateur* ». <sup>177</sup>

Le manuel accorde également de l'importance, en son chapitre 4, aux organisateurs de matches de football à dimension internationale en les incitant à faire leur maximum pour

---

<sup>175</sup> Rés. du Conseil du 03 juin 2010 concernant un manuel actualisé de recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un Etat membre, Chap. 1, Sect. 1, III., 2, a).

<sup>176</sup> *Ibid.*, Chap. 1, Sect. 1, III., 2, b).

<sup>177</sup> *Ibid.*, Chap. 3.

assurer la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade, que ce soit avant, pendant ou après le match et pour que le déploiement policier mis en place soit le plus optimal possible. Il conseille également de désigner un responsable de la sécurité qui se trouverait dans le stade afin de prévenir et agir, en corrélation avec les services de police, dans l'hypothèse où un incident se produirait.

Au niveau répressif, le Conseil évoque son souhait de voir une coopération étroite entre la police, les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites car, même si le pays organisateur est compétent pour les incidents se déroulant sur son territoire liés à un événement footballistique, il incombe aux états membres et aux instances européennes d'assister et soutenir les autorités judiciaires du pays organisateur.<sup>178</sup>

Il est donc très clairement avéré que ce manuel cherche à promouvoir toute coopération possible, que ce soit entre les P.N.I.F., ou avec les services de police étrangers et même les instances judiciaires, car c'est en s'aidant mutuellement et en fournissant un maximum de renseignements et d'indications sur le fonctionnement des supporters en déplacement que des mesures efficaces pourront être prises. À l'heure où le franchissement des frontières se fait de manière de plus en plus simplifiée, « *et que le propre du hooligan est d'accompagner son équipe favorite dans tous ses déplacements et ainsi franchir les frontières* »<sup>179</sup>, il convient que les différents acteurs s'accordent afin que la concertation soit à son paroxysme.

Les instances de l'Union Européenne mirent du temps à se préoccuper du problème du hooliganisme, alors que le Conseil de l'Europe n'avait quant à lui pas tardé, mais elles se sentent de plus en plus concernées par ces déplacements de foules, pour un événement sportif qui draine autant de fervents supporters que d'individus mal intentionnés. Depuis plus d'une dizaine d'années maintenant, des actes, contraignants ou non, sont adoptés dans le but de fédérer au mieux les acteurs entourant ces manifestations, tout en les orientant et les dirigeant sur des politiques tant préventives que répressives.

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, Chap. 5.

<sup>179</sup> J.-C. BASSON, « Les politiques de lutte contre le hooliganisme : vers un référentiel européen d'action publique », dans X., *Réformer la police et la sécurité*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 316.

## **Chapitre II : Les législations nationales étrangères**

Brièvement, nous pouvons démontrer que certains de nos voisins européens ont également voté des législations internes relatives à la sécurité lors des matches de football.

### **Section I : En France**

Il existe, en France, un code du sport, lequel consacre, en ses articles L332-1 et suivants, quelques dispositions relatives aux comportements prohibés lors d'un match de football. A l'instar de ce qui est prévu en Belgique, la France réprime toute intrusion sans ticket dans un stade, tout jet d'objets pyrotechniques, toute provocation à la haine, la violence à l'égard d'un arbitre, juge sportif, joueur ou groupe de personnes. De plus, il est tout autant interdit de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Les différents articles prévoient, en guise de sanction, des peines d'emprisonnement de un à trois ans, et d'amendes pouvant aller jusqu'à 15.000 euros.

Mais il est également prévu dans le code du sport qu'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive peut être prononcée par un tribunal à l'égard de la personne ayant commis une infraction, et ce pour une durée maximale de cinq ans.<sup>180</sup> La personne qui subit cette sanction est alors également astreinte par le tribunal à répondre, lors de manifestations sportives, à toute convocation par une autorité compétente ou par une autorité qualifiée qui sera désignée dans la décision. De plus, la décision peut prévoir que cette obligation de répondre à des convocations peut s'appliquer au moment de manifestations sportives se déroulant sur un territoire étranger.

Il existe aussi des interdictions administratives de stade qui sont prononcées, non plus par un tribunal, mais par les préfets de départements ou le préfet de police à Paris. En effet, *« lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du*

---

<sup>180</sup> Code du sport, art. L 332-11.

*même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public ».*<sup>181</sup>

L'alinéa 2 du même article prévoit que cette interdiction administrative est valable pour une durée de 12 mois.

## Section II : En Italie

L'Italie possède également dans son arsenal législatif une loi contre le hooliganisme, ou à tout le moins possédait, car il n'a pas été possible pour nous de vérifier l'applicabilité actuelle de cette loi. La loi « *Prevenzione contro i tifosi violenti : effetti perversi di una norma oscura* » votée le 30 mars 2002 prévoyait en effet des dispositions à l'encontre des supporters, les « *tifosi* » comme ils sont appelés en Italie, les plus violents.

## Section III : En Angleterre

Quant à l'Angleterre, pays le plus touché depuis des dizaines d'années, et où le phénomène du hooliganisme a débuté, la législation y est également fournie pour réprimer les actes de violences lors des matches de football.

À l'heure actuelle encore, des groupes de hooligans sont présents dans la plus grande majorité des tribunes du pays, et l'on ne compte pas moins d'une cinquantaine de clubs hooligans encore actifs dans les clubs des plus hautes divisions.

Nous pouvons citer ici trois sources législatives issues du droit anglais, le « *Football Disorder Act 2000* », le « *Football Offences and Disorder Act 1991* », qui a été modifié pour aboutir au « *Football Offences and Disorder Act 1999* ».

Après lecture de cet acte de 1999, nous pouvons également affirmer que l'Angleterre prononce elle aussi des interdictions de stade à l'encontre des supporters coupables de violences lors des matches de football.

Plus concrètement, il est prévu que des interdictions internationales de stade peuvent seulement être prononcées en addition à une sanction imposée à l'égard de l'infraction dont

---

<sup>181</sup> Code du sport, art. L 332-16, al. 1.

l'individu est reconnu coupable, ou en plus d'une ordonnance le libérant définitivement ou conditionnellement.<sup>182</sup> La durée de cette interdiction est prévue à l'article 4, qui stipule que le minimum est fixé à six ans si la personne condamnée pour cette infraction voit sa peine d'emprisonnement directement applicable, et trois ans dans les autres cas, et le maximum est établi à dix ans dans le cas d'un emprisonnement directement applicable, et cinq ans dans les autres cas.<sup>183</sup>

Des interdictions de stade nationales sont également possibles et l'article 6 prévoit les mêmes hypothèses d'additions que l'article 1 pour les interdictions internationales.<sup>184</sup> La durée est quant à elle différente puisque l'article 8 prévoit un minimum de un an et un maximum de trois ans.<sup>185</sup>

#### Section IV : En définitive

Nous pouvons donc remarquer que la Belgique n'est pas la seule à avoir pris des dispositions nationales afin de sanctionner les comportements violents qui peuvent avoir lieu dans et en dehors des stades du pays. Des lois similaires sont également présentes dans les législations de nos voisins par lesquelles ils désirent également réprimer ces actes. Et ils n'ont pas attendu que les instances européennes se préoccupent du problème pour s'y attaquer. Ces législations précèdent bien souvent les premiers actes contraignants européens, preuve, s'il en fallait encore, que le phénomène touche quasiment l'ensemble de l'Europe. Et la multiplication des matches à caractère international conduit à ce qu'en plus des lois internes, les interventions du législateur européen restent utiles.

---

<sup>182</sup> Football Offences and Disorder Act 1999, art. 1.

<sup>183</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>184</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>185</sup> *Ibid.*, art. 8.

## Conclusion

Alors que le spectre du hooliganisme planait, à l'aube de l'Euro 2000, sur la Belgique et les Pays-Bas, le législateur belge s'aperçut que notre arsenal législatif n'était pas armé pour réprimer tout acte pouvant se dérouler sur notre territoire dans le cadre d'un match de football.

L'un des plus importants principes du droit pénal est celui qui dispose qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal clair et précis, mieux connu sous l'adage « *nulla poena sine lege* ».

Or, rien n'était prévu en droit belge concernant des comportements violents, ou incitant à la violence, qui pourraient avoir lieu en marge d'une rencontre ou d'un championnat de football.

Le Conseil de l'Europe ayant déjà conçu une convention à ce sujet, le législateur belge se mit en conformité en 1998 en adoptant cette loi football, celle du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

Comme nous l'avons vu précédemment (titre II), cette loi fit l'objet de plusieurs modifications dans l'objectif de s'actualiser sans cesse par rapport aux actes et méfaits commis et qui tombaient dans un vide juridique. C'est ainsi que de nouvelles infractions ont été ajoutées au fil des années, de même qu'un régime relatif aux mineurs.

Mais aujourd'hui, les tribunes d'un stade et les alentours de celui-ci sont-ils devenus pour autant sécurisés, accessibles et festifs ?

Malheureusement, les chiffres de ces dernières années démontrent que les décisions prises au terme de la procédure administrative restent stables, aux environs de 1100 décisions par an. Les interdictions administratives de stade quant à elles ont tendance à légèrement baisser, malgré une année 2011 importante avec 1500 interdictions administratives. Quant aux amendes, leurs montants cumulés tournent chaque année approximativement autour des 350.000 €. <sup>186</sup> Ces chiffres sont toutefois à comprendre intelligemment. En effet, par rapport au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les chiffres ont augmenté de manière considérable, mais cela est dû au fait que de plus en plus de procès-verbaux sont dressés. Pour autant, les

---

<sup>186</sup> Interview réalisée au sein de la cellule-football, 8 mai 2015, annexe 1, p. 94.

faits n'ont pas forcément connu une forte croissance. Ce sont les transmissions de procès-verbaux qui augmentent. Il faut donc utiliser ces statistiques avec énormément de prudence.

Nous pensons que la réponse à cette question reste pourtant négative, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, comme nous l'avons démontré, des faits susceptibles d'être sanctionnés sur base de la loi football sont encore trop fréquents. Nous pouvons même affirmer que de tels faits sont encore présents chaque week-end dans les travées des stades qui composent le paysage footballistique belge. Les rivalités non seulement entre clubs, mais aussi extra-sportives, conduisent encore actuellement à ce qu'insultes, menaces et provocations fleurissent au sein des enceintes sportives.

Ensuite, il faut se demander si les supporters belges n'ont pas tendance à s'investir trop pour leur club fétiche, et à prendre leur rôle un peu trop au sérieux aussi, au regard des tensions et conflits pouvant exister entre eux et les dirigeants de club, voire même les joueurs. En effet, il est fréquent d'entendre que des supporters mécontents ont forcé des cordons de sécurité pour aller exprimer leurs pensées aux dirigeants ou aux joueurs. De plus, certains footballeurs mènent leur carrière professionnelle comme ils l'entendent, et la courte durée de celle-ci les conduit parfois à jouer, plus tard, pour un autre club en Belgique, parfois même un club rival. Et dans ce cas, l'accueil réservé par les anciens sympathisants n'est pas toujours des plus chaleureux, menant parfois à des actes prohibés par la loi.

Mais encore, les médias jouent un rôle considérable dans le réveil des rivalités entre supporters, puisqu'ils profitent toujours des incidents pour rappeler les antécédents, les causes, etc.... Plus ces faits sont médiatisés, plus ils ravivent les tensions et la haine d'un camp pour un autre. Et puis, montrer à plusieurs reprises les images des actes violents peut faire naître un désir de vengeance, ayant pour conséquence une escalade de la violence. Dans les stades, la présence de caméras peut suffire à devenir l'étincelle allumant la mèche.

Enfin, les campagnes menées par l'Union Belge de Football ces dernières années ont toutes trait au respect et à la non-violence, preuve qu'il est encore nécessaire de rappeler ces valeurs aux fans de football.

La loi telle qu'elle est prévue actuellement est satisfaisante. Une refonte complète n'aurait pas lieu d'être. La preuve en est que cette loi a été la plus copiée en matière de

sanction administrative, comme la loi sur les sanctions administratives communales, similaire en tout point au sein de la procédure.<sup>187</sup>

Toutefois, si une modification législative devait se produire, une précision de certains articles serait judicieuse. En effet, l'exemple est celui de l'article 21 ter de la loi qui prévoit qu'une sanction peut être prise à l'encontre de la personne qui apporte son aide matérielle à une pénétration irrégulière, dans le stade ou son périmètre, telle que prévue à l'article 21, alinéa 2, 1°. Cet article 21, alinéa 2, 1° est relatif à la pénétration dans le stade en contravention à une interdiction de stade administrative ou judiciaire. Dès lors, la disposition n'a lieu d'être que dans l'hypothèse de l'aide matérielle apportée à une personne interdite de stade, et non pour une personne non-interdite. Un affinement devrait être prévu afin d'ajouter l'aide apportée pour la pénétration irrégulière d'une personne non-interdite, en modifiant le texte de l'article 21 ter pour qu'il devienne « telle que prévue à l'article 21, alinéa 2, 1°, ou à l'article 22 ».<sup>188</sup>

Pourtant, la loi est fortement répressive, en imposant des amendes qui s'avèrent être lourdes (un jet de briquet sur la pelouse peut ainsi déboucher sur une amende de 250 euros), et des interdictions de stade afin de tenir à l'écart tout individu perturbateur pour une durée qui peut devenir relativement longue. Il est difficile d'aller plus loin en terme de répression. Des peines d'emprisonnement n'auraient pas lieu d'être, car quelque peu disproportionnées avec les faits.

Nous pouvons toutefois amener quelques pistes qui durciraient un peu plus le ton. Ne faudrait-il pas rendre les amendes plus lourdes que ce qu'elles ne le sont déjà ? Ne faudrait-il pas prévoir également qu'en cas d'incidents majeurs de la part des supporters d'un club, ceux-ci soient punis, mais le club également ? Si l'on pénalise les clubs, financièrement ou sportivement, alors voudront-ils peut-être être plus attentifs et sévères avec leurs supporters ? Peut-être mettraient-ils en place un système personnel de prévention plus important et plus efficace au sein même de leur propre stade ? Et s'ils retireraient eux-mêmes les abonnements des personnes qui ne respectent pas leurs règlements ?

Ces pistes sont, selon la directrice de la cellule-football, de bonnes idées, mais qu'il faudrait approfondir car elles pourraient avoir un effet pervers. En effet, les montants

---

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 83.

semblent déjà assez élevés pour les gestes commis quand on les compare avec d'autres amendes, comme celles résultant d'excès de vitesse, comportement plus dangereux mais financièrement moins sévères.<sup>189</sup> Sanctionner également le club pourrait être l'occasion, pour les supporters en désaccord avec les décisions des dirigeants de leur club fétiche, de commettre sciemment des faits, dans le but de nuire à cette direction.<sup>190</sup>

Il est donc difficile de concevoir d'autres types de sanctions pour des infractions commises à la loi du 21 décembre 1998, sans que cela ne devienne un atout pour les supporters, qui pourraient les utiliser à des fins différentes.

Il n'est pas normal, à l'heure actuelle, que les enfants ne trouvent pas leur place dans un match de football, que des pères n'osent pas assister à une rencontre avec leurs propres fils. Le football reste un sport et doit demeurer un moment de détente et de passion pour les personnes qui y assistent. Ces moments de plaisir doivent rester des moments attendus avec impatience et non avec crainte.

Toutefois, la réalité n'est pas tout à fait aussi sombre. Si l'on compare la situation actuelle à celle au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les actes de hooliganisme sont toutefois en diminution, et ce notamment grâce à l'application de cette loi. Mais il convient d'être réaliste et de ne pas oublier qu'en ayant agrandi le champ d'application *rationae loci* au périmètre entourant un stade, les violences y afférentes se sont déplacées pour s'éloigner des enceintes et de leurs dispositifs policiers.

De plus, les interventions provenant de l'Europe permettent de réfléchir entre états membres à la manière la plus adéquate pour freiner ce phénomène qu'est la violence lors des matches de football. Elles convergent également vers une tendance d'entraide entre les différents services de police étrangers, qui se déplacent même lors des matches considérés comme à risques. La présence d'une police familière connue dissuade certains supporters ayant effectué le déplacement à adopter un comportement dangereux et violent. En effet, cette présence policière les conduit à ne pas minimiser les compétences ainsi que les poursuites des services de police du pays visité.

En définitive, nous pouvons dire que la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football est un outil préventif et répressif, qui fonctionne correctement

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 95.

puisque désormais, la liste des faits pouvant troubler le bon déroulement d'un match de football est précise et englobe toutes les hypothèses de situations qui pourraient survenir. Ainsi donc les sanctions sont assez sévères pour inciter les personnes à ne pas perturber un événement de football. Et quand bien même quelques irréductibles oseraient toujours profiter de l'occasion pour commettre une violation à la loi, la sanction d'interdiction de stade permettra par la suite d'éloigner ces personnes de ces lieux de sport pour, au final, n'y accueillir que des supporters envieux de passer un moment de détente en toute tranquillité.

La sécurité lors des matches de football est l'affaire de tous. Des organisateurs en passant par les services de polices, des spectateurs aux joueurs. Chacun a son rôle à tenir afin de parvenir à cet objectif de sécurité. Pas question de laisser certains tout mettre en œuvre pour y arriver, tout en en laissant d'autres gâcher les efforts entrepris. La loi football le rappelle à ceux qui en ont besoin.

Après tout, le football est une fête pour partager un moment familial et amical, et il doit le rester !

# Bibliographie

## Législation

### Instruments internationaux

- ❖ Conv. Eur. D. H., art. 6.
- ❖ Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Strasbourg, 19 août 1985.
- ❖ Recommandation du Conseil du 22 avril 1996 concernant des orientations visant à prévenir et à endiguer les troubles susceptibles de se produire lors des matches de football, *J.O.U.E.*, C131, 3 mai 2006, p. 1.
- ❖ Résolution du Conseil du 09 juin 1997 sur la prévention et la maîtrise du hooliganisme par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique, *J.O.U.E.*, C193, 24 juin 1997, p. 1.
- ❖ Décision n° 2002/348 du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale, *J.O.U.E.*, L 121, 08 mai 2002, p. 1.
- ❖ Résolution du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption, dans les Etats membres, de l'interdiction d'accès aux enceintes dans lesquelles se déroulent des matches de football revêtant une dimension internationale, *J.O.U.E.*, C 281, 22 novembre 2003, p. 1-2.
- ❖ Décision n° 2007/412 du Conseil du 12 juin 2007 modifiant la décision 2002/348 concernant la sécurité lors des matches de football revêtant une dimension internationale, *J.O.U.E.*, L155, 15 juin 2007, p. 76.
- ❖ Résolution du Conseil du 03 juin 2010 concernant un manuel actualisé de recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un Etat membre, *J.O.U.E.*, C165, 24 juin 2010, p. 1.

- ❖ Listes des points nationaux d'information football, *J.O.U.E.*, C465, 24 décembre 2014, p. 13.

### **Normes et textes fédéraux**

- ❖ C. civ., art. 1315.
- ❖ C. jud., art. 870.
- ❖ Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 03 février 1999, p. 3042.
- ❖ Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 10 avril 2003, p. 16003.
- ❖ Loi programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 10 janvier 2005, p. 87006.
- ❖ Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 18 mai 2007, p. 25103.
- ❖ A.R. du 11 mars 1999 fixant les modalités de la procédure administrative instaurée par la loi du 21 décembre 1998, *M.B.*, 26 mars 1999, p. 9690.
- ❖ Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards, *M.B.*, 16 juin 1999, p. 22648.
- ❖ Arrêté-royal du 03 juin 1999 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion de matches de football, *M.B.*, 23 juin 1999, p. 23681.
- ❖ Arrêté-royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football, *M.B.*, 04 août 2005, p. 34211.
- ❖ A.R. du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football, *M.B.*, 3 mars 2006, p. 12772.

- ❖ A.R. du 03 octobre 2008 déterminant les conditions et la procédure d'octroi des subventions, visées à l'article 2.13.2 (programme 56/5) de la loi du 1er juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, en vue de la promotion de la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 07 novembre 2008, p. 58574.
  
- ❖ Arrêté royal du 21 mars 2013 déterminant le périmètre du stade J. Lambert en matière de sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 23 mai 2013, p. 29223.
  
- ❖ Arrêté royal du 19 juillet 2013 déterminant le périmètre du stade Jan Breydel en matière de sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 23 mai 2013, p. 52225.
  
- ❖ Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/1.
  
- ❖ Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1997-1998, n° 1572/5.
  
- ❖ Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 1218/3.
  
- ❖ Projet de loi du 11 avril 2002 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001.
  
- ❖ Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/006.
  
- ❖ Projet de loi du 29 janvier 2007 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2873/001.
  
- ❖ Circulaire ministérielle OOP 28 du 4 mai 1999 concernant la mise en œuvre de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 8 juillet 1999, p. 25944.
  
- ❖ Enquête parlementaire sur les causes, les circonstances et les leçons à tirer des événements tragiques qui se sont déroulés lors de la rencontre de football Liverpool-Juventus de Turin le mercredi 29 mai 1985, *Doc. Parl.*, ch. Repr., sess. 1984-1985, n°1232-2.

## **Législation étrangère**

### **Droit français**

- ❖ Code du sport, art. L 332-11 et L 332-16.

### **Droit italien**

- ❖ Loi du 30 mars 2002, « Prevenzione contro i tifosi violenti : effetti perversi di una norma oscura ».

### **Droit anglais**

- ❖ « Football Offences and Disorder Act 1999 ».
- ❖ « Football Disorder Act 2000 ».
- ❖ « Football Offences and Disorder Act 1991 ».

## **Jurisprudence**

- ❖ C.A., 28 novembre 2001, arrêt n° 153/2001, *M.B.*, 12 février 2002, p. 4632.
- ❖ C.A., 06 novembre 2002, n° 155/2002, *M.B.*, 24 février 2003, p. 8918.
- ❖ C.A., 5 décembre 2002, arrêt n° 175/2002, *M.B.*, 10 mars 2003, p. 11529.
- ❖ C.A., 01 juin 2005, n° 98/2005, *M.B.*, 11 août 2005, p. 34767.
- ❖ C. Const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, *M.B.*, 08 août 2011, p. 44809.
- ❖ Cass., 03 mai 2004, *Pas.*, 2004, liv. 5-6, p. 753.
- ❖ Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 avril 2004, *Pas.*, 2004, liv. 4, p. 644.
- ❖ Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 19 novembre 2004, *Pas.*, 2004, liv. 11, p. 1833.

- ❖ Cass., 03 mars 2005, *Pas.*, 2005, liv. 3, p. 518.
  
- ❖ Cass (1<sup>e</sup> ch.), 04 novembre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 11, p. 2886.
  
- ❖ Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 janvier 2013, *Pas.*, 2013, liv. 1, p. 63.
  
- ❖ Conclusions de l’avocat général délégué Thijs avant Cass. 17 janvier 2002, *Pas.*, 2002, I, 186.
  
- ❖ Pol. Turnhout, 04 avril 2000, *T.V.V.*, 2001, p. 188.
  
- ❖ Pol. Mechelen, 28 juillet 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 710.
  
- ❖ Pol. Liège, 03 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 17, p. 756.
  
- ❖ Pol. Verviers, 09 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 35, p. 1578.
  
- ❖ Pol. Verviers, 08 janvier 2009, *R.R.D.*, 2008, liv. 127, p. 216 (somm.).
  
- ❖ Pol. Bruges, 12 novembre 2009, *T.W.V.R.*, 2010, liv. 2, p. 108.

## **Doctrine**

### **Monographies**

- ❖ GOVAERT S. et CAMERON M., *Foot et violence : politiques, stades et hooligans*, Bruxelles, De Boeck, 1995, p. 165.
  
- ❖ GULDEMONT H., *Toute l’histoire du football belge*, Bruxelles, Art et Voyages, 1978.
  
- ❖ LEWALLE P., *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> ed., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 178.

- ❖ PREUMONT M., *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 138.
- ❖ SCHOONBROODT E., *Sanctions administratives communales*, Bruxelles, Politeia, 2014, chap. 4, pp. 17-18.
- ❖ TSOUKALA A., *Hooliganisme en Europe : sécurité et libertés publiques*, Québec, Athéna, 2009, p. 159.

### **Contributions à des ouvrages collectifs et à des périodiques**

- ❖ BASSON J.-C., « Les politiques de lutte contre le hooliganisme : vers un référentiel européen d'action publique », dans X., *Réformer la police et la sécurité*, Paris, Odile Jacob, 2004, pp. 313-330
- ❖ BOSLY H., « L'autorité chargée d'appliquer les amendes administratives prévues par la loi sur le football et l'aménagement des recours judiciaires », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2012, livre 1, pp. 72-81.
- ❖ DE BACKER A., « Amendes administratives et circonstances atténuantes », *Vigiles*, 2002, livre 1, pp. 18-20.
- ❖ EVERAERT P., « De wet van 21 december 1998 betreffende de veiligheid bij voetbalwedstrijden : enkele belangrijke principes die de beroepsrechter eruit afleidt », *Vigiles*, 2000, pp. 185-187.
- ❖ GEUDENS G., « Het hof van Cassatie en de verjaringstermijn in de Voetbalwet », *R.W.*, 2004-2005, livre 27, pp. 1057-1058.
- ❖ GEUDENS G., « Quelques remarques sur le respect de la gestion des billets lors de matches de football », *Vigiles*, 2005, livre 4, pp. 137-138.
- ❖ GEUDENS G., « De voetbalwet als bestuurlijk handhavingsinstrument », in *Gewapen bestuur ? Gemeentelijk bestuurecht en gemeentelijke administrative sancties ter bestrijding van overlastfenomenen en kleine criminaliteit*, Bruges, Die Keure, 2005, pp. 209-218.

- ❖ GEUDENS G., «De aanpak van voetbalgerelateerd geweld : een kwestie van straf-of bestuursrecht? », *R.A.B.G.*, 2005, livre 6, pp. 549-554.
  
- ❖ GEUDENS G., « Le recours a des stewards lors de matches de football. Un commentaire des dispositions légales », *Vigiles*, 2006, livre 4, 126-134.
  
- ❖ GEUENS P., « Voetbalwet is niet van toepassing op minderjarigen », *Sport en recht*, 2003, livre 63, pp. 694-696.
  
- ❖ GORS B., « De quelques considérations relatives à la loi football », *C.D.P.K.*, 2007, livre 1, pp. 3-38.
  
- ❖ GORS B., « La loi football : quand le législateur joue les prolongations », *C.D.P.K.*, 2008, livre 2, pp. 368-389.
  
- ❖ IDOMON C., « Het stadionverbod in de voetbalwet », *R.W.*, 2003-2004, livre 37, pp. 1461-1464.
  
- ❖ IDOMON C., « De mondelinge verdediging in de administratieve procedure van de Voetbalwet », note sous Cass., 19 novembre 2004, *R.W.*, 2005-2006, liv. 3, pp. 104-105.
  
- ❖ IDOMON C., « Het Arbitragehof over de mondelinge verdediging in de administratieve procedure van de Voetbalwet », note sous Cass., 19 novembre 2004, *R.W.*, 2006-2007, livre 37, pp. 1519-1520.
  
- ❖ IDOMON C., « De administratieve sancties in de voetbalwet. Een overzicht van rechtspraak », dans *Het strafrecht bedreven : liber amicorum Alain de Nauw*, Bruges, Die Keure, 2011, pp. 395-414.
  
- ❖ IDOMON C., « Geen substitutiebevoegdheid voor de jeugdrechtbank t.a.v. het administratief stadionverbod in de Voetbalwet », *R.W.*, 2013-2014, livre 27, pp. 1058-1061.

- ❖ MASSET A., « Droit pénal et procédure pénale dans la tourmente de l'Euro 2000 : réflexions d'un juriste », dans X., *Euro 2000 : un délicat équilibre entre prévention et sécurité*, Bruxelles, Kluwer, 2000, pp. 75-98.
  
- ❖ MASSET A., « De vraies sanctions administratives ou des sanctions pénales camouflées ? », *Rev. dr. Ulg.*, 2005, livre 4, pp. 450-454.
  
- ❖ RENDERS D. et PIRET F., « La transposabilité des modalités d'individualisation des peines aux sanctions administratives dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2009, pp. 1185-1200.
  
- ❖ RENDERS D., « Transposabilité des mesures d'individualisation de la sanction pénale à la sanction administrative à caractère pénal : l'irrésistible ascension du parallélisme », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2011, pp. 783-786.
  
- ❖ SIMS P.N. et TSITOURA A., « La convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives et notamment les matches de football », *Rev. dr. pén. Crim.*, 1987, liv. 5, pp. 393-401.
  
- ❖ STUYCK C., « Stadionverbod aan minderjarigen, de voetbalwet dribbelt de jeugdrechter », *Limburgs rechtsleven*, 2013, livre 3, pp. 207-210.
  
- ❖ TSOUKALA A., « Les nouvelles politiques de contrôle du hooliganisme en Europe : de la fusion sécuritaire au multipositionnement de la menace », *Cultures et Conflits*, 2003, liv. 51, pp. 83-96.
  
- ❖ VANDENBOSSCHE D., « Le droit pénal anglais confronté aux crimes et délits commis par les hooligans au Heysel », *Rev. dr. pén.*, 1986, pp. 447-463.
  
- ❖ VANDRESSE C., « Punir sans juger : une nouvelle approche dans le cadre de la répression des mineurs ? », *J.D.J.*, 2003, livre 227, pp. 3-13.
- ❖ VANDRESSE C.; WOLTERS I., « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », dans X., *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 67-80.

- ❖ VANDRESSE C., « L'imposition de sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux », *J. dr. Jeun.*, 2005, livre 246, pp. 2-13.
- ❖ VANHECKE J., « Interdiction de stade à titre de mesure de sécurité », *Vigiles*, 2003, livre 4, pp. 138-140.
- ❖ VANHECKE J., « L'application des sanctions de la loi sur le football aux mineurs d'âges », *Vigiles*, 2003, livre 4, pp. 141-143.
- ❖ VENY L.; DE VOS N., « Procesbekwaamheid van minderjarigen in bestuurlijke beroepsprocedures », dans X., *De procesbekwaamheid van minderjarigen*, Antwerpen, Intersentia, 2006, pp. 127-134.

## **Ressources internet et diverses**

### **Webographie**

- ❖ Journal « RTL », « Kawashima- Fukushima, le chant de la honte », publié le 20 août 2011, Rubrique Football- Football Belgique, <http://www.rtl.be/sport/football/football-belgique/-kawashima-fukushima-le-chant-de-la-honte-546878.aspx>
- ❖ Journal « Le soir », P. LA, «Standard – Anderlecht, un tifo «honteux», «scandaleux»: la BBC censure », publié le 26 janvier 2015, Rubrique Sport- Football, <http://www.lesoir.be/767830/article/sports/football/2015-01-26/standard-%E2%80%93-anderlecht-un-tifo-honteux-scandaleux-bbc-censure-revue-presse>
- ❖ Journal « Sudinfo », « RAEC MONS: LE CLUB ATTEND LES IMAGES DU LANCER DE COUTEAU, REYNAUD CONFIRME AVOIR VU CE COUTEAU VENIR DES TRIBUNES MONTTOISES », publié le 31 mars 2014, Rubrique Football- Division 2- Mons, <http://www.sudinfo.be/973862/article/2014-03-31/raec-mons-le-club-attend-les-images-du-lancer-de-couteau-reynaud-confirme-avoir>
- ❖ Journal « Vers l'avenir », B. DAR., « Standard - Zulte Waregem 1-2 (arrêté): les Rouches s'inclinent dans un climat extrêmement hostile », publié le 19 octobre 2014, Rubrique Sport- Football, [http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20141016\\_00544658](http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20141016_00544658)
- ❖ The Guardian, Sean Ingle, « When did football hooliganism star ? », publié le 13 décembre 2001, <http://www.theguardian.com/football/2001/dec/13/theknowledge.sport>

- ❖ Brochure « Crédit fair-play 2006-2007 », <https://besafe.ibz.be/Publications/Cr%C3%A9dit%20fair-play%202006%20-%202007%202.pdf>

## Dictionnaires

- ❖ *Le Petit Robert de la langue française*, Paris, 2002.
- ❖ *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, 2011.

## Images

- ❖ <http://ds1.ds.static.rtbfb.be/article/image/624x351/3/e/2/281683d0650eb208fa2138978a675665-1397807189.jpg>
- ❖ [http://s4.lavenircdn.net/Assets/Images\\_Upload/Actu24/2015/01/25/tif.jpg?maxheight=600&maxwidth=938&scale=both&format=jpg](http://s4.lavenircdn.net/Assets/Images_Upload/Actu24/2015/01/25/tif.jpg?maxheight=600&maxwidth=938&scale=both&format=jpg)
- ❖ [http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers\\_640x427/2014/03/31/1588224305\\_B972369076Z.1\\_20140331112751\\_000\\_GIE26Q2LI.1-0.jpg](http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers_640x427/2014/03/31/1588224305_B972369076Z.1_20140331112751_000_GIE26Q2LI.1-0.jpg)
- ❖ [http://static0.7sur7.be/static/photo/2014/17/13/1/20140409132241/media\\_xll\\_6646996.jpg](http://static0.7sur7.be/static/photo/2014/17/13/1/20140409132241/media_xll_6646996.jpg)
- ❖ [http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers\\_640x427/2014/10/28/990903842\\_B973913266Z.1\\_20141028180956\\_000\\_GEO3CB51C.2-0.jpg](http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers_640x427/2014/10/28/990903842_B973913266Z.1_20141028180956_000_GEO3CB51C.2-0.jpg)

## Annexe

### Annexe 1

Interview réalisée le 8/05/2015 de 10H15 à 12H15, dans les bureaux de la cellule-football, sis Boulevard de Waterloo, 76, Bruxelles, en présence de Van Den Berghe Cathy, directrice f.f. de la cellule-football du ministère de l'Intérieur, et de Van Belle Julien, collaborateur ; enregistrée et retranscrite avec leur accord.

---

Danloy Matthieu : Un principe fondamental de notre droit est celui de « nulla poena sine lege », mais existe-il parfois des incidents lors de matches de football que vous voudriez poursuivre, mais qui ne sont pas prévus dans les faits pouvant troubler un match de football, et à l'encontre desquels vous ne pouvez donc rien faire ?

Van Den Berghe Cathy. : Oui et non. Non car l'article 23 est tellement large en couvrant l'incitation à la haine et à l'emportement, qu'on est dans un article un peu fourre-tout, qui permet de poursuivre beaucoup de comportements. Et oui, car dans certains cas les conditions d'application de l'article sont plus restrictives et donc de ce fait là on ne sait pas alors poursuivre l'incident. Par exemple, et le dernier en date, la banderole du Standard. Pour inciter à la haine et à l'emportement, il faut être dans le stade. Or la plupart des personnes qui ont confectionné la banderole étaient des interdits de stade ou étaient en dehors du stade, et ils l'ont confectionnée en dehors du stade.

Van Belle Julien : Et ils ne sont pas venus au match. Car ce sont des graphistes qui s'occupent de cela, donc la plupart des personnes qui ont concrètement conçu cette banderole et participé à cette dynamique d'incitation ne sont peut être même pas venues au match.

M.D. : Pourrait-on poursuivre les personnes présentes dans le stade ?

V.C. : Ces personnes ne savaient pas ce qu'elles déroulaient, car le problème est qu'ici une ébauche montrait l'image d'un tifo<sup>191</sup> X et celui déroulé était un tifo Y. Donc ils n'étaient pas informés du tifo qu'ils déroulaient. Donc la première chose que les personnes auraient invoquée dans leurs moyens de défense est qu'ils ne sont pas responsables car ils n'étaient pas

---

<sup>191</sup> Il s'agit d'une animation visuelle, mobile ou non, mise en place par les supporters d'une équipe au sein d'une tribune.

au courant. Dire que de ce fait là on a beaucoup de comportements qui échappent à l'application de la loi, non. Ce sont des situations ponctuelles. Un autre point est les personnes qui aident d'autres personnes à rentrer dans le stade. Et ici on ne prévoit que l'hypothèse où c'est quelqu'un qui aide quelqu'un à rentrer dans le stade, alors que ce quelqu'un est un interdit de stade. On n'a pas l'hypothèse où quelqu'un entre où aide à entrer et ce quelqu'un n'est pas interdit de stade. Ça ce n'est pas couvert. Mais imaginons que la personne donne son abonnement, ce quelqu'un est alors à un moment donné dans le stade sans être en possession d'un ticket valable donc c'est parfois un peu jouer sur la chronologie des faits puisque si quelqu'un donne son ticket à un autre, le quelqu'un qui a donné son accès pour aider l'autre à rentrer dans le stade n'est plus avec un titre d'accès dans le stade.

V. J. : Il y a aussi l'exemple du gardien de but qui ouvre une porte d'accès vers le terrain et qui fait rentrer tout un flux de supporters. L'article prévoit « aider à une pénétration irrégulière telle que prévue à l'article 21 » donc ici c'est uniquement pour aider un interdit de stade. Ici l'article ne couvre pas le fait d'aider un non-interdit. Si on devait faire une modification législative, c'est ici l'article 21 ter, il suffirait d'ajouter « une pénétration irrégulière telle que prévue à l'article 21 ou 22 » par exemple. Ici on s'est trouvé face à une situation où on a remis ça dans l'article 23, il a ouvert la porte d'accès vers le terrain, la conséquence est qu'il y a eu des bagarres entre supporters et donc on lui a imputé le fait d'avoir initié ces comportements en permettant aux supporters de monter sur le terrain. Mais nous on aurait préféré qu'il y ait un article de loi plus précis « apporter son aide matérielle à une pénétration irrégulière, mais pas des interdits de stade mais plutôt des spectateurs, des tribunes vers le terrain ». C'est ponctuellement que l'on se retrouve face à ces situations, et on fait alors un listing et à ce moment là quand il y aura une prochaine modification législative, cela permet de remodifier. C'est la pratique au quotidien de la matière qui fait que, sur un cas sur 1000, on se retrouve face à une situation exceptionnelle.

V.C. : C'est exceptionnel mais d'un moyen ou d'un autre on arrive à retomber sur l'article 23 ou autre chose.

V. J. : On ne va pas dire heureusement, mais c'est parce qu'il y a eu des incidents, qu'on a pu poursuivre ce gardien de but.

D.M. : Les stewards peuvent procéder à une fouille par palpation de tout spectateur se présentant à un match de football afin qu'il ne rentre pas avec un objet prohibé. Pourtant, des fumigènes entrent encore dans les tribunes. N'y a-t-il pas des contrôles de ces stewards. Ne pourraient-ils pas également interdire des banderoles qui inciteraient à la haine et la violence, comme dans l'affaire Defour ?

V.C. : Il n'y a pas d'obligation, bien sûr, car quand il y a des milliers de supporters en train de faire la file, et que le match commence quelques minutes après, ils ne vont pas commencer à fouiller tous les supporters. On entre dans un système où les gens vont s'énervier et on va avoir plus d'ennuis parce que les stewards procèdent à une fouille. Donc dans bon nombre de cas il y a des fouilles non organisées. Souvent ce sont les supporters visiteurs qui vont être fouillés mais les supporters locaux non. De toute façon, concernant le tifo, il n'est pas mis au moment du match, il est mis à midi, bien avant le début du match. Donc dans 90 % des cas, les supporters installent le tifo. Normalement, et dans la plupart des clubs, les tifos sont soumis à approbation du responsable de la sécurité. Ce qui a été le cas avec le cas Defour mais ce n'était pas le bon donc il y a eu tromperie. À un moment donné, on peut mettre en place beaucoup de moyens de contrôle, ils sont toujours libres de pouvoir ne pas respecter. Des mesures il y en a. Les « contrôles superficiels » sont faits par les stewards. Les seuls à vraiment opérer une fouille sont les policiers. Donc, et ça se fait de plus en plus, on met en place trois couloirs devant la tribune, comme pour le récent match Charleroi-Standard, et les supporters étaient priés d'arriver plus d'une heure avant la rencontre. Là, alors, il y a eu un vrai contrôle par la police, une vraie fouille policière qui a mis deux bonnes heures, si pas plus. Mais ça c'est une décision de la zone de police puisqu'il s'agit d'une vraie fouille. Les stewards font des contrôles superficiels. Si vous aviez la moindre idée de comment certains font rentrer des engins pyrotechniques dans le stade, vous atteririez bien bas car tous les moyens sont bons.

V. J : On ne va pas faire un dessin. Et puis par rapport au tifo Defour, il y a au départ une relation de confiance entre le club et les clubs de supporters, et ici cette relation a été complètement bafouée, et très honnêtement, quand un tifo arrive, il fait deux trois cent mètres carrés, ce n'est plus réellement possible de contrôler, sauf en le dépliant sur la pelouse. Au moment où il arrive, il y a une relation de confiance. Le club a dit « ok on valide l'ébauche c'est d'accord », mais quand le tifo entre, ce sont des milliers de rouleaux de plastique et ce n'est pas le responsable de la sécurité qui va aller demander à 14-15H qu'on déroule pour être

sûr que ce soit la même ébauche. En terme de logistique c'est trop compliqué. Et à nouveau, il y a une relation de confiance, et c'est là que le bas a blessé ici, c'est que cette relation a été bafouée. C'est alors maintenant au club de prendre ses responsabilités, parce que le pigeon, dans l'histoire, c'est le club.

V. C. : C'est lui qui payera l'amende dans ce cas, donc c'est vraiment lui le pigeon.

---

D.M. : L'article 10 énumère une dizaine d'indications pour l'organisateur d'un match de football. Qu'en est-il réellement ? Sont-elles toutes remplies par tous les organisateurs ou certains font-ils de la résistance ? Par exemple au point de vue de l'installation de caméras, ce qui coûte assez cher.

V. C. : Nous quand on va en inspection, et les clubs sont inspectés chaque année, le système de caméras est systématiquement vérifié. Cela veut dire que si cela ne fonctionne pas, ils ont 2500 euros d'amende.

V. J. : Dans les faits tout le monde a son système mais parfois il y a des plus performants ce qui dépend du budget des clubs mais dans l'ensemble, que ce soit par exemple Eupen ou Anderlecht, chaque club doit avoir son nombre de caméras, le zoom, le plan rapproché, etc.

V. C. : Le seul moment où il y a un peu de tolérance mise en place est au moment de la montée en division 2 d'un club de division 3. Parce que le club doit avoir son système caméra opérationnel pour le 1<sup>er</sup> octobre et parfois c'est délicat parce que cela coûte très cher et c'est souvent des stades communaux, donc avec des marchés publics, approuvés par le collège et le conseil communal, et ces procédures de marchés publics sont beaucoup plus longues. Donc effectivement, dans ces cas là, on laisse alors un peu plus de temps. On leur demande d'introduire une dérogation, et ils doivent mettre en place des mesures alternatives de sécurité pour pallier la déficience ou l'absence du système caméra.

V. J. : Une deuxième solution peut être d'engager une équipe de la police fédérale qui vient surveiller, mais alors eux ne surveillent que les spectateurs et non les sorties de secours par exemple. Mais ce sont des mesures alternatives tant qu'ils ne sont pas en ordre. Mais parfois le problème est que des clubs de divisions bien inférieures organisent des matches nationaux

amicaux contre des équipes de D1 ou de D2 et ne prennent pas les mesures de sécurité requises, et là, on a des litiges avec ces clubs là sur ce point là.

---

D.M. : L'article 26, §1, de la loi concerne le fonctionnaire qui impose la sanction administrative. Des arrêts du tribunal de police ou de la Cour de cassation ont annulé des décisions de sanctions administratives sur base du fait que l'agent qui aurait imposé la sanction était différent de celui qui avait procédé à l'audition. Désormais un paragraphe trois prévoit à cet article qu'une délégation de compétence peut être prévue. En pratique, comment les choses se passent-elles ?

V. C. : Chez nous c'est depuis autorisé, car il y a une délégation de compétences qui est prévue. Ces hypothèses sont vieilles parce que maintenant nous fonctionnons par compétences.

V. J. : En tout cas maintenant la personne qui prend la décision peut déléguer la compétence à une autre personne, de niveau A. Il faut au moins être A1. Donc il y a une liste des personnes qui bénéficient de la délégation de compétence.

V. C. : Maintenant, ce sont toujours les niveaux A qui procèdent à l'audition et c'est même inscrit dans le procès-verbal d'audition.

V. J. : On est prudent pour éviter les ennuis. Mais c'est ce genre de cas qui entraîne une modification ultérieure de la loi. Donc c'est néfaste sur le moment même, mais cela permet de modifier la loi pour que de telles situations n'arrivent plus. Désormais on est vigilants sur ce genre de choses.

---

D.M. : L'article 32 de la loi prévoit un délai de 6 mois, dans lequel la notification de la décision doit également être réalisée, exception faite de l'article 30, alinéa 3. Ne faudrait-il pas augmenter ce délai, 6 mois étant court pour retrouver une personne, l'auditionner, la sanctionner et lui notifier la décision ?

V. C. : Ce n'est pas 6 mois pour imposer et notifier, c'est 6 mois pour prendre la décision et après on a encore un délai de 10 jours pour notifier.

V. J. : Un délai de sécurité de 10 jours en somme.

V. C. : Donc, en vertu de l'article 32, le fonctionnaire ne peut imposer une sanction à l'échéance d'un délai de 6 mois. Donc là effectivement on a 6 mois pour prendre la décision. Par contre, on a au bout des 6 mois, 10 jours pour la notifier.

M. D. : 6 mois, n'est ce pas court, pour auditionner, prendre la décision et notifier ?

V. C. : Toute l'efficacité de la loi foot réside dans ces 6 mois. Changer ce délai de 6 mois, c'est dénaturer la loi football. Clairement. Pourquoi, parce qu'il ne faut pas oublier que pour des faits pénaux vous êtes sanctionnés 1 an ou 2 après. Pour des faits pénaux, ce sont des faits assez graves, on peut encore comprendre. Mais pour un match de football, aujourd'hui la personne est supporter, demain elle ne l'est plus. Donc à partir du moment où vous avez quelqu'un qui est supporter de foot, que vous le sanctionnez 6 mois après, il y a encore certainement plus de chances qu'il soit encore supporter et que la sanction que vous allez prononcer va le toucher. Si la sanction tombe trois ans plus tard, la personne est interdite de stade, honnêtement, ... Parce que soyons bien clairs, dans bon nombre de cas, la sanction qui fait le plus mal ce n'est pas l'amende, c'est l'interdiction de stade. Donc même si effectivement c'est la combinaison des deux qui rend la sanction encore plus efficace, dans bon nombre de cas, c'est l'interdiction de stade qui fait râler le supporter. En plus, on est quand même relativement tolérants, dans le sens où, s'il y a des amendes et que les personnes demandent un étalonnement, dans 90% des cas, les plans de paiement sont accordés. C'est l'interdiction de stade qui joue le plus. 6 mois, cela nous permet dans la plupart des cas, de sanctionner la personne encore dans la même saison footballistique que les faits qu'il a commis, où il est sanctionné au début de la saison suivante.

V. J. : Le minimum est de trois mois, donc soit il perd une partie de la fin de saison, soit il rate une partie de la nouvelle saison. Dans tous les cas il y a un impact à un moment donné. Mais au niveau pratique, quand on parle d'infractions à la loi foot, que ce soit jet de gobelets ou provocation, on n'a pas besoin de faire une enquête détaillée. Vous dites que le délai de 6 mois est parfois un peu court, on peut parfois le considérer un peu comme long. On peut très bien recevoir un procès-verbal deux semaines après les faits, et prendre la décision très

rapidement, même si en général on ne le fait pas, parce qu'on a beaucoup de décisions à prendre mais c'est exceptionnel quand on a des devoirs d'enquêtes complémentaires, des auditions, des procès-verbaux subséquents à demander. Nous la priorité c'est de recevoir les procès-verbaux le plus vite possible.

M. D. : Je pensais, dans l'incident qu'il y avait eu à Mons avec le jet de couteau...

V. J. : On l'a trouvé très rapidement, dans les deux semaines. Après, cela arrive aussi que la police nous contacte en disant « dommage on a retrouvé une personne mais c'est un peu juste niveau timing » mais cela est très rare. Car quand il y a un incident, ils mettent tout en place pour la retrouver. Après si la personne est suffisamment maligne, elle va d'elle même ne plus venir aux matches se sachant un peu menacée.

V. C. : Maintenant il faut se dire aussi que, imaginons que la personne commette une infraction, elle passe entre les mailles du filet, parce qu'ils n'ont pas réussi à l'identifier, malheureusement pour lui il est passé entre les mailles du filet une fois et ça ne sera pas le cas deux fois, parce que les *spotters*<sup>192</sup> vont l'avoir dans le collimateur et ne le lâcheront plus donc au prochain écart de conduite, ils l'auront.

V. J. : Un supporter à risques, à un moment ou un autre, commet une infraction, ça c'est couru d'avance. D'expérience c'est comme ça. Si on a un profil à risques, d'une manière ou d'une autre il va être tenu à l'œil et il va faire à un moment ou un autre un écart. Et comme il aura été spécifiquement ciblé pour d'autres choses, à un moment donné il va commettre cette erreur et d'une manière ou d'une autre il sera rattrapé.

V. C. : Et il arrive que pour certains supporters qui sont connus et qu'on sait qu'ils sont vraiment supporters à risques qui embêtent leur monde, dans certains cas, la décision administrative qui sera prise va être motivée en disant qu'il y a un doute qu'il commette une infraction pour X ou Y raisons, et on sait très bien que même si cette fois là il fait l'objet d'un bénéfice du doute et qu'il ne sera pas sanctionné, que dans les mois qui suivent il y aura une procédure entamée pour autre chose. Parce que si c'est un supporter qui fait partie du dernier pourcentage des supporters ayant envie d'embêter leur monde, à un moment donné ou un autre, il recommencera. La quantité de procédures entamées à l'encontre de personnes qui

---

<sup>192</sup> Un spotter est un policier en civil qui surveille une tribune sensible.

sont récidivistes est presque plus importante que la quantité de procédures entamées à l'encontre de personnes qui ont commis un fait ponctuel.

---

D.M. : Les circonstances atténuantes sont issues du droit pénal et sont souvent plaidées par les avocats devant les tribunaux. Sont-elles régulièrement plaidées par les avocats et retenues par les agents de la cellule-football ? Ne pourrait-on pas penser qu'elles devraient être exceptionnelles, voire inexistantes en cette matière, afin que les plus jeunes présents dans les stades comprennent que des comportements violents n'ont pas leur place dans un stade ?

V. C. : Un bon exemple récent, un homme d'une soixante d'années, il arrive en s'excusant et en étant désolé de s'être emporté. Que voulez-vous faire, sanctionner une personne de 65 ans parce qu'il a fait un geste obscène, qui ne sait plus où se mettre parce qu'il a commis ce geste ?

V. J. : Il a envoyé une lettre, il est venu s'expliquer... Il a compris, il ne le fera plus.

V. C. : Dans ces cas-là, ces gens viennent et s'expliquent en se mettant plus bas que terre, donc la loi football est très sévère et utile à l'encontre de supporters qui sont le pourcentage de personnes ennuyeuses, mais il y a aussi une partie de personnes qui tombent parce que la loi football est sévère. Donc malheureusement il arrive qu'il y ait des personnes qui s'en veulent. Pareil pour une dame âgée qui avait fait un geste obscène lors de Standard-Anderlecht et qui a été affichée dans les journaux et qui se sent mal. Pour ces gens...

V. J. : Le cas que j'ai le plus souvent c'est l'envahissement de terrain, minimum 2 ans d'interdiction et 1000 euros d'amende. Un enterrement de vie de garçon, le gars monte deux secondes sur le terrain parce qu'il a fait un pari avec ses copains. Le steward l'interpelle, il n'a pas perturbé le déroulement de la rencontre. Normalement on lui met le minimum légal. Un papa et son fils par exemple, fan de Marouane Fellaini, joueur de l'équipe nationale, fait passer son garçon au dessus de la barrière pour un autographe. Vous croyez vraiment qu'on va respecter le minimum légal. Dans ces cas là, les circonstances atténuantes sont retenues parce qu'elles n'ont pas perturbé la rencontre, pas d'intention négative en montant sur le terrain de jeu, esprit positif, et pas de réaction négative des supporters qui ont vu ça... Par

contre si quelqu'un monte sur le terrain pour aller provoquer les supporters adverses, comme lors de Standard – Zulte récemment, dans ces cas là, il n'y a même pas à discuter. Même en racontant tout ce qu'on veut, que le téléphone est tombé par terre par exemple, dans ces cas là on ne discute même pas de circonstances atténuantes.

---

D.M. : L'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité prévue à l'article 44 de la loi est-elle souvent d'application ou tombe-elle en désuétude en pratique ? Que pensez-vous de cette mesure ?

V. C. : Elle n'est pas utilisée à la légère parce que c'est une mesure de sécurité, ce qui veut dire que les faits commis doivent être graves, donc il faut justifier que cette mesure de sécurité soit nécessaire pour empêcher de nouvelles infractions le temps que la procédure soit à son terme. Maintenant, elle n'est pas en désuétude, et elle est tout à fait appliquée, mais il y a toujours une balance d'intérêts qui se fait quand elle est prononcée aussi bien par les services de police qui la prononcent pour quinze jours, que nous qui la confirmons et prolongeons jusqu'à trois mois. Deuxième élément, ça doit aussi être des faits graves puisque les trois mois pris à titre de mesure de sécurité seront, entre guillemets, pris en considération au moment de la décision. On ne les soustrait pas intégralement, mais on tient compte du fait qu'il a déjà été privé de trois mois de stade.

V. J. : Récemment on a eu la question d'une interdiction à titre de mesure de sécurité, alors qu'il ne reste que deux matches à jouer, il s'agissait d'un supporter du Standard et un de Charleroi, ils vont prendre trois mois mais trois mois pour deux matches. On va devoir tenir compte d'une mesure qui a été prise mais qui ne sera utilisée que pour deux matches. Là, on rentre dans le débat de se demander si cela vaut la peine de confirmer ou non.

V. C. : Il ne faut pas oublier que l'article est suffisamment précis pour que la personne doive être prévenue immédiatement. Donc le fonctionnaire de police ne doit pas arriver trois semaines après le match en disant qu'il vient seulement de trouver le supporter, on impose une mesure de sécurité. Cela ne marche pas comme ça.

V. J. : La loi laisse une marge car elle ne donne pas de délai chronologique en terme de jours ou d'heures. Nous, quand on entend immédiatement, cela veut dire idéalement le soir même de la rencontre, ou au plus tard la rencontre suivante.

V. C. : Parce que pour certains clubs ça ne pose pas de problèmes parce que les trois quarts des supporters habitent dans la localité mais quand on parle de clubs comme le Standard, Anderlecht, ou Genk, qui rassemblent des gens de toute la Belgique, c'est un peu compliqué pour la zone de police de Liège par exemple de notifier une mesure de sécurité à un supporter qui vient de Bruges. Il y a une petite tolérance qui est acceptée.

V. J. : Parfois on doit se demander si la mesure peut être efficace. Et on doit composer parfois avec des cas subtils, comme récemment un supporter de Charleroi qui avait jeté un siège, qui était retombé sur la tribune en dessous de la sienne composée de supporters de Charleroi également. Là, on n'a pas pris la mesure parce qu'il représentait un risque pour les autres, mais plutôt parce que, s'il retournait au stade, la prochaine fois il risquait d'être lynché par les autres. Donc cela dépend de beaucoup de facteurs. On n'en avait pas eu pendant un moment, puis on vient d'en avoir à nouveau quelques-unes, c'est un peu conjoncturel. On peut très bien ne pas avoir pendant un an, puis trois ou quatre en une semaine.

---

D.M. : Quel soutien recevez-vous de la part des clubs ? Soutiennent-ils toutes les actions menées par la cellule football envers les supporters auteurs de troubles ou sont-ils indifférents ?

V. C. : Il faut bien se dire qu'un supporter fauteur de troubles, cela ne donne pas une bonne image du club. Donc de manière générale, les personnes qui sont interdites de stade, les clubs ne sont pas tristes de ne plus les avoir dans leur stade. Mais un club de supporters qui allume des fumigènes, un feu de Bengale, qui se fait poursuivre, cela arrive dans la compétition belge. Mais il faut se dire que quand ces clubs de supporters vont à l'étranger pour un match européen et qu'ils allument un feu de Bengale, l'UEFA sanctionnera, et ce sera trois ou quatre zéro derrière les chiffres de l'amende pour le club. On est plus du tout dans le même ordre de sanctions et donc à partir du moment où ces supporters sont dans leurs stades et qu'ils recommencent lors d'un match de l'UEFA, le club apprécie moins. Donc il n'y a pas de

réticence. Pour moi, ce qu'il se passe, c'est que les clubs, nous soutenir, oui et non. Parce qu'on n'a pas de soutien à recevoir d'eux, mais le travail qu'on fait les arrange bien car ce ne sera pas à eux de sanctionner en interne leurs propres supporters. Mais quand les fonctionnaires de la cellule football vont contrôler les clubs concernant l'infrastructure des stades, alors ça passe moins bien. Parce que le rapport contrôleur-contrôlé s'installe plus. C'est comme une entreprise contrôlée par la T.V.A.

V. J. : C'est comme un snack contrôlé par l'A.F.S.C.A., on est un peu craints, même en expliquant que le but est constructif. L'objectif n'est pas de mettre des amendes, mais de faire en sorte que la sécurité soit optimale.

V. C. : Cela ne nous intéresse pas de mettre des amendes parce qu'elles ne viennent pas dans notre budget. Donc on n'a pas d'intérêt à ce que les clubs soient sanctionnés. On a plus intérêt que les clubs fassent les travaux pour sécuriser. Donc on est dans un schéma où on met le préventif devant le répressif en leur donnant des délais pour se mettre en conformité plutôt que de mettre la sanction. Puis on revient plus tard voir si les travaux ont été effectués et si non, on met une amende. Parfois certains clubs prennent le pari de ne pas procéder aux travaux mais de payer une amende, parce que pour eux ça coûte moins cher de payer une amende. Mais après quand on revient et qu'il y a récurrence cela leur fera plus mal. C'est à eux de prendre le choix entre le risque de payer des travaux, ou payer des dommages et intérêts quand un accident se sera passé dans leur stade.

V. J. : Chaque point est lié à un problème de sécurité. Le but n'est pas de mettre des amendes, donc il y a une justification et c'est dans l'intérêt des clubs de se mettre en conformité, dans l'objectif final de la loi.

---

D.M. : Que pensez-vous, en définitive de la mouture actuelle de la loi ? Est-elle suffisamment efficace ?

V. C. : Changer des choses non. Préciser la mouture actuelle oui. Il y a encore certains petits points à améliorer pour que ce soit plus facile pour nous de faire rentrer certains faits dans la loi football. La changer non. Réviser la procédure non. De toute façon la loi football a été la

loi la plus copiée pour tout ce qui est sanction administrative de quelque nature que ce soit, dont la loi SAC par exemple, c'est presque un copié collé de notre système. La procédure est réglée comme du papier à musique. Honnêtement, respect des droits de la défense, je ne vois pas sur quoi on pourrait faire des modifications pour l'améliorer.

V. J. : Pour une procédure administrative, on fait des fois beaucoup pour avoir la vérité.

V. C. : On a eu le cas d'une personne qui était poursuivie mais se justifiait en disant être à Londres. Il a communiqué des photos, on a vérifié les propriétés des photos pour être sûrs que les photos étaient bien prises le bon jour à la bonne date, on a vérifié les extraits de compte, les horaires de train pour voir s'il était possible qu'il soit rentré juste le temps du match.

V. J. : Pour une procédure administrative, nos vérifications sont parfois pointues. C'est un peu la marque de fabrique de la maison.

V. C. : On a eu le cas d'un homme qui était poursuivi pour une bagarre dans le périmètre d'un stade, ce qu'il reconnaissait, mais il soutenait que c'était plus de cinq heures avant le match et que la loi ne s'appliquait pas à lui. Que le champ d'application de la loi n'était pas respecté. Donc on a fait une recherche sur l'orientation des rues, et des ombres répercutées sur le sol pour affirmer qu'on était bien dans la bonne tranche horaire. Bien entendu, ces recherches et ces démarches ne sont pas prises pour un fait ponctuel mineur.

---

D.M. : En terme de chiffres par rapport à l'entrée en vigueur de la loi en 1999, quelle est la tendance au niveau de l'imposition des différentes sanctions ? Par rapport à ces dernières années, voyez-vous une augmentation ou une diminution des sanctions imposées à des supporters ?

V. J. : Ce qu'il faut comprendre c'est que quand la loi football est entrée en vigueur, on était à 200-250 procédures par an. Maintenant on est à 10 fois plus. Non pas parce que les faits ont décuplé, mais parce que les services de police constatent plus, transmettent plus de procès-verbaux. Mais il y a une diminution des incidents en groupe.

M.D. : Mais si la loi est plus appliquée, il devrait y avoir moins d'individus perturbateurs, et donc les chiffres être en baisse ?

V.J. : Non, parce que les incivilités cela arrivera toujours.

V. C. : Il ne faut pas oublier que ceux qui ont 20 ans et vont faire des bêtises dans le stade, dans 5-10 ans ils auront trente ans et auront passé l'âge de faire des bêtises. Mais la relève est assurée.

V. J. : La clef là dedans, c'est la diminution des incidents violents en groupe. Il y a clairement une diminution là dessus. Mais pour les incivilités, les émotions qui débordent un peu, cela restera toujours constant. Si on veut, on peut doubler les chiffres en constatant tout, même la plus petite infraction. On peut aller une fois ensemble dans un stade, je peux vous faire 100 procès-verbaux sur un match. On pourrait avoir 10 fois plus si l'on veut mais ça n'est pas l'objectif.

V. C. : Je peux vous donner maintenant les chiffres pour les 6 dernières années.

|      | Décisions | Interdictions de stade | Amendes (en €) |
|------|-----------|------------------------|----------------|
| 2009 | 1132      | 953                    | 378.075        |
| 2010 | 1387      | 1217                   | 447.700        |
| 2011 | 1151      | 1500                   | 404.575        |
| 2012 | 1047      | 895                    | 327.700        |
| 2013 | 932       | 790                    | 346.000        |
| 2014 | 1133      | 993                    | 437.850        |

On n'a pas de boules de cristal. On ne peut pas prévoir ce qui va se passer. Cela dépend des bandes rivales, mais aussi des décisions des directions. Si les supporters d'un club n'apprécient pas les décisions de ses dirigeants, les incidents vont alors augmenter. Cela dépend de facteurs inconnus.

M. D. : Vous avez un « classement » par club ? Vous pouvez dire de quel club sont les supporters les plus sanctionnés ?

V. C. : On ne tient pas de statistiques par club. Cela n'a aucun intérêt, parce qu'une année n'est pas l'autre. Les résultats sportifs d'une année ne sont pas ceux d'une autre année. Pareil pour les conseils d'administration. Cela n'apporte rien de savoir cela.

V. J. : Puis les politiques d'application de la loi football sont différents suivant les clubs et donc ces chiffres ne démontrent pas la réalité.

D. M. : Je peux retranscrire ces chiffres ?

V. C. : Oui. Car ce sont ceux qu'on donne dans nos communiqués de presse.

---

D.M. : Si l'on devait innover au niveau des sanctions afin de les rendre encore plus dures pour les supporters néfastes, nous avons pensé à augmenter le montant des amendes afin de dissuader encore plus les supporters sanctionnés de récidiver, ou sanctionner, pour les faits les plus graves, également les clubs, que ce soit sportivement ou financièrement, afin qu'eux-mêmes mettent en place plus de prévention et fassent plus attention aux supporters qu'ils laissent entrer dans leur stade. Qu'en pensez-vous ?

V. C. : Oui et non. Parce que ce que si l'on se place dans l'hypothèse d'un supporter qui est contre ses dirigeants, parce qu'il en a marre de la politique de transfert ou autre, et on va avoir un mouvement des supporters. Parce qu'alors ils vont commettre sciemment ces faits, dans le but de sanctionner le club.

V. J. : Ils n'attendent que ça. Quand, les ultras du Standard par exemple, sont contre leur direction, ils allument exprès des fumigènes ou allument des feux de Bengale pour que le club ait à payer des réparations et des amendes. Ce n'est pas une mauvaise idée, mais elle serait détournée par les supporters.

M. D. : Etre plus sévère au niveau des amendes, dans leur montant ?

V. C. : Si vous comparez une sanction pour un geste obscène, par rapport à un excès de vitesse. L'excès se sera 100-150 euros. Le geste ce sera minimum 250 euros.

V. J. : Moi je trouve que le montant est déjà gros pour parfois un petit geste.

V. C. : Prenons le cas du match de Zulte-Waregem contre le Standard récemment où il y avait eu des débordements. On en avait pour 32.700 euros d'amende et 60 ans d'interdictions de stade cumulées. Le supporter le plus sévèrement sanctionné a eu 36 mois d'interdiction et 2000 euros d'amende.

V. J. : Cette personne est venue s'expliquer mais ce n'est pas nécessairement un hooligan ou quelqu'un qui va poser des problèmes à la société. C'est déjà beaucoup... Peut-on encore augmenter ?

V. C. : Il en a pour trois ans d'interdiction de stade et 2000 euros d'amende... Il y a d'autres choses à faire avec 2000 euros que de payer une amende pour une bêtise. C'est déjà beaucoup parfois.

M. D. : Mais cela n'empêche pas les supporters les plus violents, si ?

V. J. : Mais ces gens là sont déjà interdits de stade jusqu'en 2020... Donc eux on ne les reverra pas de sitôt.

M. D. : Et des travaux d'intérêts généraux ?

V. C. : Oui et non. Car cela sera des travaux au sein du club. Comme nettoyer la tribune après la rencontre, ramasser des cailloux, etc. Et moi je ne suis pas d'accord parce que c'est un supporter qui est interdit de stade, qui a commis des infractions à la loi football, et on va l'accueillir dans un stade, pour qu'il participe aux tâches de son club fétiche. Il faut voir au niveau des tâches déjà, parce que certains aimeraient participer à la vie de leur club. Il ne faut pas tomber dans le sens inverse. Cela ne serait pas une sanction. Et l'autre problème c'est de savoir qui va surveiller cet interdit de stade... Le club va être d'accord de placer quelqu'un qui va faire le pied de grue à côté ?

V. J. : En tout cas, cela devra obligatoirement être surveillé. Donc c'est délicat pour les clubs. C'est une piste mais quand on voit l'application lourde que cela peut nécessiter...

D.M. : La coopération internationale est-elle suffisamment efficace ? Quelles solutions pourraient être apportées pour améliorer encore plus cette coopération policière en Europe ?

V. .C : La coopération a de l'intérêt surtout avec les pays limitrophes. Il est moins probable que des supporters se rendent en Espagne ou en Italie pour commettre des faits de ce type, plutôt qu'à Lille ou à Roda. Des conventions sont conclues aussi avec certains pays. Comme avec l'Angleterre où un supporter belge interdit de stade, voit la décision de sa sanction être transmise en Angleterre, qui peut aussi interdire de stade le supporter sur ces faits là. Là-bas, c'est un tribunal qui interdira. Donc un fait déjà sanctionné sera une seconde fois sanctionné. Mais il y a la problématique de l'application du système judiciaire, puisque le supporter belge doit commettre une infraction au système juridique du pays dans lequel il se trouve. Un groupe de travail est également mis en place actuellement avec les Pays-Bas, qui débouchera peut-être sur une convention entre les deux pays.

V. J. : Parce que certains supporters de Roda ou de Den Bosche descendent parfois dans nos stades aussi.

V. C. : Les coopérations internationales c'est déjà difficile, pour les extraditions etc, alors qu'on est sur un même pouvoir, judiciaire, entre les pays. Ici, ce n'est pas le cas. Parfois les procédures sont administratives, parfois judiciaires, parfois par les clubs eux-mêmes. Donc c'est tout de même extrêmement difficile.

---

M. D. : Est-ce fréquent de voir des mineurs poursuivis ? La loi prévoit que des mineurs de plus de 14 ans peuvent être poursuivis, cela arrive-t'il souvent ?

V. C. : Cela dépend. Des mineurs de 14 ans non, pas beaucoup. Vraiment peu. Des mineurs de 17 ans oui beaucoup plus.

V. J. : Parfois des mineurs qui sont à la limite. 17 ans et 9 mois, ça oui beaucoup. 14 ans, cela est arrivé mais très très rarement.

M. D. : Voyez-vous alors dans le cas des mineurs, le père être également poursuivi? Dans l'hypothèse du père qui emmène son fils au match et sur qui le fils prend exemple.

V. C. : Non car souvent ce sont des jeunes repris dans des groupes de supporters.

V. J. : Ce sont des adolescents qui vont au stade entre amis, et les parents viennent rechercher après le match. Et les parents sont surpris du comportement de leurs enfants. Mais souvent cela se passe bien parce que la loi a un rôle éducatif. C'est bien d'aller voir un match mais on leur apprend à avoir les bons comportements. L'avocat aussi souvent va dans notre sens, pour une réflexion sur le bon comportement, et c'est rarement un conflit. C'est responsabiliser les jeunes. Mais comme ils ne risquent qu'une interdiction de stade, cela mène rarement au conflit juridique.

## ***Annexe 2***

1) Pièce n° 1 : Source :

<http://ds1.ds.static.rtbf.be/article/image/624x351/3/e/2/281683d0650eb208fa2138978a675665-1397807189.jpg>



Cette photo illustre les supporters du Standard de Liège, cagoulés, descendus pour protester contre les prestations fournies par leur équipe, et s'en prenant à l'entraîneur Guy Luzon.

2) Pièce n° 2 : Source :

[http://s4.lavenircdn.net/Assets/Images\\_Upload/Actu24/2015/01/25/tif.jpg?maxheight=600&maxwidth=938&scale=both&format=jpg](http://s4.lavenircdn.net/Assets/Images_Upload/Actu24/2015/01/25/tif.jpg?maxheight=600&maxwidth=938&scale=both&format=jpg)



Voici l'image représentant le tifo déployé par les supporters du Standard de Liège avec la tête décapitée de Steven Defour, joueur emblématique du club avant de passer chez le rival de toujours, le R.S.C. Anderlecht.

3) Pièce n° 3 : Source :

[http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers\\_640x427/2014/03/31/1588224305\\_B972369076Z.1\\_20140331112751\\_000\\_GIE26Q2LI.1-0.jpg](http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers_640x427/2014/03/31/1588224305_B972369076Z.1_20140331112751_000_GIE26Q2LI.1-0.jpg)



Voici l'image de la tribune de laquelle est venu le couteau lancé par l'un des supporters du mouvement « Ultras Mons ».

4) Pièce n° 4 : Source :

[http://static0.7sur7.be/static/photo/2014/17/13/1/20140409132241/media\\_xll\\_6646996.jpg](http://static0.7sur7.be/static/photo/2014/17/13/1/20140409132241/media_xll_6646996.jpg)



Cette image représente l'un des joueurs du club de Oud-Heverlee-Leuven, remettant le couteau lancé vers lui et ses coéquipiers à l'un de ses dirigeants, afin de le soumettre comme preuve au responsable de la sécurité.

5) Pièce n° 5 : Source :

[http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers\\_640x427/2014/10/28/990903842\\_B973913266Z.1\\_20141028180956\\_000\\_GEO3CB51C.2-0.jpg](http://www.sudinfo.be/sites/default/files/imagecache/univers_640x427/2014/10/28/990903842_B973913266Z.1_20141028180956_000_GEO3CB51C.2-0.jpg)



Voici l'illustration des supporters du Standard de Liège, mécontents, qui montent sur la pelouse et arrachent les sièges pour les jeter sur la pelouse, lors du match Standard-Zulte-Waregem.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

